



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 décembre 1838.

SÉPARATION DES POUVOIRS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS. — ÉMIGRÉ. — MORT CIVILE. — RADIATION.

Lorsque, pour faire annuler la libéralité faite à un individu, on lui oppose son incapacité comme résultant de son inscription sur la liste des émigrés au temps de la disposition faite en sa faveur, et que celui-ci excipe d'arrêtés administratifs qui ont déclaré sa radiation non avenue, les Tribunaux doivent-ils, sur la demande de l'adversaire du prévenu d'émigration, surseoir à leur décision, sous le prétexte qu'il y a instance administrative liée sur la validité de ces arrêtés administratifs? (Rés. Nég.)

Au fond : la mort civile, résultant des lois sur l'émigration, n'a pu produire aucun effet à l'égard de celui dont l'inscription erronée sur la liste des émigrés avait donné lieu de sa part à des réclama-tions immédiates suivies d'une radiation provisoire devenue plus tard définitive en vertu d'arrêtés administratifs de l'autorité départementale. Ainsi dans l'intervalle qui s'est écoulé entre sa radiation provisoire et sa radiation définitive, l'inscrit avait capacité pour recueillir les legs faits en sa faveur.

Ces deux questions ne sont pas sans gravité. La première se rattache aux principes si souvent rappelés et toujours si difficiles dans leur application, de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires.

La seconde touche à une législation spéciale que les Tribunaux ont appliqué longtemps avec une rigueur qui tenait aux idées d'une époque plus contemporaine que la nôtre de sa promulgation. Jus-qu'en 1833 on avait tenu pour constant que la mort civile, encourue par ceux dont le nom avait été inscrit à tort ou à raison sur la liste des émigrés, avait conservé tous ses effets jusqu'à leur radiation définitive; qu'en un mot le rayé ne rentrait point dans ses droits civils avec effet rétroactif, c'est-à-dire qu'il n'était point relevé de l'incapacité dont il avait été frappé, par le seul fait de son inscription sur la liste des émigrés, pendant tout le temps qu'avait duré cette inscription. M. Merlin, dont le nom fait autorité sur toutes les matières qu'il a traitées, particulièrement sur les questions d'émigration, a professé cette doctrine avec une grande force de logique. Son opinion à cet égard n'est, il faut en convenir, que la déduction rigoureuse mais exacte des dispositions de la loi du 12 nivose an VIII, qui en effet place sur la même ligne les émigrés, les prévenus d'émigration, les éliminés et les rayés. Aussi la Cour de cassation s'était-elle formellement prononcée en ce sens, par arrêtés des 28 germinal an XII et 10 juin 1806; mais elle est revenue sur sa jurisprudence par un arrêt du 15 juillet 1833, qui a été bientôt suivi d'un arrêt plus explicite encore (14 juillet 1835), puisqu'il décida nettement que l'individu porté sur la liste des émigrés, et qui avait réclaté contre son inscription, avant la loi du 12 ventose an VIII, n'avait point encouru la mort civile, quoique sa radiation fût postérieure à cette loi. La Cour vient d'ajouter un nouveau monument au dernier état de sa jurisprudence, dans les circonstances ci-après :

Martin Compian, négociant à Marseille, fut porté sur la liste des émigrés par arrêté de l'administration départementale des Bouches-du-Rhône, du 15 thermidor an II.

Cette inscription, qui avait été le résultat de l'erreur, donna lieu à une réclamation presque immédiate de la part du sieur Compian. Un arrêté administratif du 15 germinal an III décida que le réclaman-t ne serait pas réputé émigré, qu'il serait rayé et réintégré dans ses biens.

Ce n'était là qu'une promesse de radiation ou tout au plus une radiation provisoire; mais elle fut prononcée définitivement par arrêté du 25 ventose an VIII.

Dans l'intervalle de la radiation provisoire à la radiation définitive (le 25 frimaire an VII), Martin Compian avait été institué légataire universel par son épouse.

Il se remaria en 1804 et mourut en 1825, après avoir disposé de ses biens au profit de sa seconde épouse. Sa succession se composait des biens qu'il avait recueillis dans celle de sa première femme.

Alors les héritiers de cette dernière prétendirent que le testa-ment de l'an VII était nul comme fait à un incapable, puisqu'à cette époque Martin Compian était encore frappé de mort civile; que les arrêtés de radiation de l'an III et de l'an VIII n'avaient pas pu en effacer les effets.

Ils opposaient d'abord l'incompétence de l'autorité qui avait rendu l'arrêté de radiation définitive, et demandaient par ce motif que le Tribunal surseût à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative, saisie de cette question de compétence, eût définitivement prononcé.

Au fond, ils soutenaient que les arrêtés, soit de radiation provisoire, soit de radiation définitive de l'an III et de l'an VIII, n'avaient pas pu effacer les effets de la mort civile.

Quant à l'arrêté de l'an III, il n'était que provisoire, et par consé-quent il laissait subsister l'incapacité du sieur Compian. Cette incapacité n'était point encore levée en l'an VII, à la date du testament fait en sa faveur.

À l'égard de l'arrêté de radiation définitive de l'an VIII, il n'avait pas pu avoir d'effet rétroactif, car il est intervenu postérieurement à la loi du 12 nivose an VIII, qui considérait comme émigrés tous ceux qui, inscrits sur la liste des émigrés avant le 4 du même mois, n'en avaient pas été rayés définitivement avant la même époque.

Le Tribunal repoussa les surseis, par le motif que tant que les ar-rêtés de radiation n'étaient point annulés, l'autorité judiciaire se trouvait dans la nécessité d'en faire l'application. Au fond il maintint le testament, attendu que l'arrêté de l'an VIII ayant déclaré l'inscription de Compian comme nulle et non avenue, il en résultait que cet inscrit n'avait jamais été frappé de mort civile, d'après la maxime quod nullum est nullum pro dicitur effectum.

Arrêt confirmatif de la Cour royale d'Aix du 20 juin 1837.

Pourvoi en cassation 1° pour violation des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs, en ce que l'auto-rité judiciaire devait surseoir à sa décision lorsque les arrêtés ad-ministratifs qui servaient de base à la défense des héritiers Compian étaient attaqués devant l'autorité administrative comme incomplé-tamment rendus, et qu'il était justifié, dans les formes légales, de l'existence du recours au Conseil-d'Etat pour arriver à l'annulation de ces arrêtés.

2° Violation des principes sur l'émigration, notamment des dispo-sitions de la loi du 12 nivose an VIII, suivant lesquelles ceux qui

avaient été portés sur la liste des émigrés et qui n'avaient pas été rayés définitivement avant le 4 du même mois, étaient considérés comme émigrés et se trouvaient frappés de mort civile; or, en fait, disait-on, Compian n'a été rayé définitivement que le 25 nivose an VIII, postérieurement à la loi précitée. Il était donc émigré dans toute la force de ce mot en l'an VII, époque du testament fait en sa faveur. Il était par là même incapable d'en recueillir le bénéfice. Le pourvoi s'appuyait sur l'opinion de M. Merlin et sur l'arrêt du 28 germinal an XII, qui l'avait consacré.

Malgré les efforts de Me Gatine, avocat des demandeurs, la Cour, au rapport de M. Bayeux, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Hébert, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que Martin Compian, porté sur la liste des émigrés le 15 thermidor an II, a été provisoirement rayé par arrêté du 15 germinal an III;

« Attendu que la dame Foucault, sa femme, a testé en sa faveur le 25 frimaire an VII;

« Attendu que le 25 ventose an VIII, il est intervenu sur la récla-mation de Compian un arrêté administratif qui décide que Martin Compian, ayant été mis hors la loi comme membre du Tribunal de commerce de Marseille, se trouvait dans le cas exceptionnel prévu par les lois du 22 germinal et 22 prairial an III, et que son inscrip-tion sur la liste des émigrés devait être déclarée comme non avenue;

« Attendu qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire d'appré-cier aucune décision administrative relative soit à l'inscription sur la liste des émigrés, soit à la radiation;

« Que dès lors l'arrêt attaqué n'a pu ni critiquer ni réformer l'ar-rêté administratif du 25 ventose an 8;

« Attendu, d'ailleurs, que cet arrêté ayant été soumis à la censure du Conseil-d'Etat, le recours a été rejeté;

« Attendu que la mort civile de l'émigré dépendant de l'inscrip-tion que faisait le gouvernement de son nom, sur la liste, il s'ensuit que lorsqu'ensuite le gouvernement déclarait cette inscription non avenue, les effets de la mort civile cessaient également;

« Attendu, d'après ces principes, que l'arrêt attaqué a déclaré, avec juste raison, que Martin Compian était capable de recueillir le legs qui lui avait été fait par sa femme, et n'a violé aucune des lois indiquées;

« Rejeté, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 5 et 6 février.

OBLIGATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — SIGNATURE.

La simple signature apposée au bas d'un acte sous seing privé, sans bon et approuvé en toutes lettres de la somme qui y est portée, constitue un commencement de preuve par écrit de la réalité de l'obligation; et dès lors, dans ce cas, les Tribunaux peuvent décider, par des présomptions tirées des faits et circonstances de la cause, que l'obligation existe.

Cette décision, intervenue après partage, vient fixer la jurisprudence sur un point grave que la Cour de cassation elle-même n'a pas toujours résolu d'une manière uniforme.

L'ordonnance de 1733 réputait nuls et de nul effet tous les billets qui n'étaient pas revêtus du bon et approuvé en toutes lettres de la somme qui y était portée; et même, ajoutant à sa disposition une sanction pénale, cette ordonnance disait que le paiement ne pourrait en être ordonné en justice.

Toutefois, et malgré la rigueur de ces termes, la jurisprudence admettait et consacrait l'existence de l'obligation, en dépit de l'irrégularité de sa forme, lorsqu'il y avait aveu de la partie ou des cir-constances de nature à écarter tout soupçon de fraude.

C'est en présence de cette jurisprudence que l'article 1326 du Code civil, dont la disposition, sans être rigoureuse, impérative et pénale comme celle de l'ordonnance, porte néanmoins que le billet doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins qu'il faut, outre sa signature, qu'il ait écrit de sa main un bon et approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Depuis la promulgation de cet article, on s'est demandé quel pou-vait être l'effet de la simple signature apposée au bas de d'un billet. La plupart des auteurs ont décidé qu'il devait valoir comme com-mencement de preuve par écrit et cela, par combinaison de l'art. 1326 avec l'art. 1347. (V. Toullier, t. 8, n° 289; Merlin, Rép; V. Billet-Duranton, t. 13, n° 189; Rolland de Villargue, n° 64, 65; Delvincourt, t. 2, p. 613, notes). Et cette interprétation a, jusqu'en 1827, été adoptée par plusieurs arrêts de la Cour suprême (V. nota-mment 2 juin 1823; mais, en 1827, la Cour a rendu un arrêt dont les termes étaient en opposition formelle avec sa précédente juris-prudence; et depuis, jusqu'en 1836, elle est revenue à l'opinion qui reconnaît dans la simple signature un commencement de preuve par écrit. (V. notamment 1^{er} juillet 1828, 4 février 1829, 4 mai 1831, 1^{er} février 1836.)

Au milieu de ces fluctuations de la jurisprudence, et en présence d'un arrêt de partage que la Cour avait rendu, la décision qu'elle avait à rendre définitivement prenait un haut caractère de gravité.

Par un arrêt dont nous donnerons le texte elle vient, sur les plai-doires de M^{rs} Lucas et Légé-St-Ange, et sur les conclusions con-formes de M. l'avocat-général Laplagne Barris, d'abandonner la doctrine de l'arrêt de 1827.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 6 février.

AFFAIRE DE M. GROS. — PORT ILLÉGAL DE LA DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro

du 18 décembre, de la condamnation à un mois de prison pronon-cée la veille contre M. François Gros, avocat, pour port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. Gros a interjeté appel de cette décision, et donné suite à un épisode dont il avait été question dans les débats. Il s'agit de la demande formée par M. Gros contre M. de Montalivet, en sa qua-lité d'ancien intendant de la liste civile, en indemnité pour sa part dans les trésors enfouis, selon M. Gros, sous les arbres du jardin des Tuileries, et qui ont pu être trouvés lors des fouilles faites en son absence, mais d'après son indication.

En attendant que le procès civil sorte du rôle d'audience, le pro-cès correctionnel a suivi son cours.

L'appelant, présent à l'audience, déclare se nommer François Gros, âgé de quarante-trois ans, avocat, né à Lyon, demeurant à Paris, rue St-Hyacinthe-St-Honoré.

M. Bosquillon de Fontenay, conseiller, a fait le rapport de la procédure. M. Gros, dans ses précédents interrogatoires, a déclaré qu'en 1830 et 1831 il avait refusé la place de directeur de Sainte-Pélagie, à laquelle l'avait nommé M. Baude, alors préfet de police. Il résulte des pièces que M. Baude avait en effet nommé M. Gros directeur de cette prison au moment même où il allait quitter la préfecture de police; cette nomination n'a pas été confirmée par M. Vivien, son successeur. Il est bien vrai que M. Gros a refusé quelque temps auparavant les fonctions de procureur du Roi à Orange (Vaucluse).

M. le président : M. Gros, vous prétendez que l'empereur Na-poléon vous a donné la croix d'honneur lors de son passage à Lyon en mars 1815, mais vous n'en rapportez aucun titre légal. Vous sentez bien qu'on ne peut se faire un titre par sa propre dé-claration.

M. Gros : En 1814, j'étais sous-lieutenant dans un régiment qui avait combattu l'invasion étrangère. Je me retirai purement et simplement du service, sans demander aucune indemnité. J'avais vingt ans. Je devins étudiant en droit à Grenoble. Lorsque l'empereur débarqua au golfe Juan, en mars 1815, je fus un des premiers qui allai au devant de lui à Vizille. Je dis un des premiers, car je n'avais été devancé que par M. Dumoulin. Ayant toute ma famille à Lyon, j'étais, en ma qualité d'ancien sous-lieu-tenant, un homme important pour l'empereur. J'embrassai avec dévoûment sa cause, qui était aussi celle du pays. Je lui fus pré-senté par le général Bertrand à Bourgoin et à Lyon. Là ma mis-sion semblait terminée; je dis à l'empereur que j'allais retourner à l'étude du droit. Il me nomma chevalier de la Légion-d'Hon-neur, et le général Drouot m'en remit la décoration.

« Peu de jours après, M. le général Daumas, commandant du département de l'Isère, me remit une lettre d'avis du général Ber-trand. Cette lettre s'est malheureusement perdue lors du déplace-ment de mes papiers par suite d'une descente de justice faite à mon domicile. On me confia un détachement de trente hommes à con-duire à Paris en qualité de capitaine. Le général Camborne m'en fit compliment, et dit qu'il n'y avait pas d'exemple qu'un chef de détachement fit cent cinquante lieues sans perdre un homme. Je portai ostensiblement le ruban de la Légion-d'Honneur à l'école de droit de Grenoble, où je retournai. En province les professeurs connaissent tous leurs élèves : deux des professeurs, M. Laracine, ancien sénateur de Savoie, et M. Bailly, qui ne partageaient pas l'opinion dominante dans les Cent-Jours, ont su parfaitement la manière dont j'avais été décoré.

« A la seconde restauration je quittai la décoration, mais je crus avoir le droit de la reprendre en 1830, après la révolution de Juil-let; j'étais alors avocat à Valence. Je vins à Paris; je refusai la place de procureur du Roi à Orange, à laquelle m'avait fait nom-mer M. Béranger, député de l'Isère.

« Ce fut alors que M. Baude, qui avait été mon camarade de lyc-ée, voulut m'indemniser en me donnant une place à argent, celle de directeur de Sainte-Pélagie. Que la nomination ait été tardive, et que M. Vivien ne l'ait pas confirmée, cela peut être vrai, mais ce qui est certain, c'est qu'il n'aurait tenu qu'à moi de me faire installer, et de rendre ma nomination valable. Je ne l'ai pas voulu, parce que derrière de gros appointemens je voyais les fonctions de géolier.

« La Cour connaît, d'après les pièces, l'attestation du bâtonnier de Valence en ma faveur, et mes démarches pour me faire inscrire sur le tableau des avocats de Paris. Une lettre de M. Teste est au dossier.

M. le président : Ces faits sont étrangers à la cause; il ne s'a-git que du port de la décoration.

M. Gros : J'ai écrit deux lettres à M. le duc de Tarente, alors grand-chancelier de l'ordre, et M. le duc de Tarente m'a donné dans une lettre en réponse le titre de chevalier de la Légion-d'Honneur. Tout cela prouve combien j'étais de bonne foi. Loin de moi l'idée de récriminer contre qui que ce soit; mais je puis affirmer qu'il existe à Paris beaucoup de personnes qui en 1815 ont reçu comme moi la décoration par une déclaration verbale de l'empereur; elles n'ont aucun brevet, et cependant elles portent la décoration par tolé-rance.

M^{rs} Jules Favre, avocat de M. Gros, invoque la bonne foi de son client, prouvée par tous les élémens de la cause, et subsidiairement il conclut à ce que la Cour, faisant de l'article 463 une application plus large que les premiers juges, l'affranchisse de la peine d'emprisonnement.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, pense que le Tri-bunal correctionnel a déjà usé de beaucoup d'indulgence envers M. Gros en réduisant à un mois l'emprisonnement, dont le mini-mum est de six mois. Rien n'établit la vérité des circonstances alléguées par M. Gros sur la manière dont la décoration lui aurait été conférée. Comment, après 1830, n'a-t-il pas fait des démarches pour régulariser sa position? Il est étonnant qu'il n'ait pas conser-vé les lettres d'avis du général Bertrand et du général Daumas, et

qu'il ne puisse pas mieux représenter les lettres que M. le duc de Tarente lui a adressées.

Par ces motifs, l'organe du ministère public requiert la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour délibère audience tenante, et adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé leur jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 6 février.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES LAFFITTE ET CAILLARD. — PLAINTE EN COALITION.

Cette affaire, éminemment intéressante pour le commerce, l'industrie, la facilité des communications, et dans laquelle est mis en jeu au plus haut degré le principe vital de la libre concurrence, occupera plusieurs audiences. A l'intérêt qu'excitent les questions qui doivent s'agiter dans l'affaire se joignent les souvenirs des savantes discussions qui préparèrent l'arrêt solennel du 26 décembre 1836, rendu dans la matière par la Cour de cassation, après un arrêt de partage.

L'administration des Messageries françaises a porté plainte devant le Tribunal de police correctionnelle contre les Messageries royales et les Messageries générales. La citation directe donnée à sa requête contient l'exposé des faits qui ont donné lieu à la plainte et à la qualification du délit qui résulte, selon les plaignants, des faits par eux articulés. Elle est ainsi conçue :

« Attendu qu'au mépris des lois qui protègent le commerce et l'industrie, la compagnie royale a exercé presque exclusivement le monopole de la messagerie jusqu'en 1827, et qu'après avoir essayé pendant quelque temps, à l'égard de la compagnie Laffitte et Caillard, l'emploi des moyens de destruction qui lui avaient réussi jusqu'alors, elle fit avec cette compagnie, sous la date du 12 juin de la même année, un traité de coalition, dans la vue de monopoliser tout le commerce de la messagerie ;

« Attendu que les conventions de la coalition embrassèrent les intérêts de la messagerie dans leur plus grande généralité, et qu'elles furent suivies, en 1829, d'un traité supplémentaire et additionnel pour lier les compagnies d'une manière plus étroite encore ; qu'au nombre des moyens capitaux, et auxquels elles ont eu recours de tous temps pour ruiner et détruire toute concurrence, on remarque la baisse du prix, les compositions et l'organisation de nouveaux services combinés entre les deux compagnies ; que c'est ainsi qu'elles procédèrent jusqu'en 1836 à l'égard de toute entreprise nouvelle, et particulièrement du messagiste Guérin, qui obtint, vers la fin de cette même année, justice de leurs manœuvres coupables en dévoilant aux Tribunaux le pacte de coalition toujours tenu secret jusqu'alors, mais depuis avoué par elles ;

« Attendu que si, à cette époque, et par suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Guérin, les deux compagnies ont affecté de résilier leur traité de coalition, elles sont néanmoins toujours restées unies par les mêmes engagements, et décidées à combattre toute entreprise nouvelle par les moyens qu'elles avaient jusqu'alors employés ;

« Attendu qu'en effet, en 1837 et 1838, les compagnies coalisées ont attaqué à son origine et dans ses développements l'entreprise des Messageries françaises, avec un acharnement jusqu'à cette époque sans exemple ; qu'au nombre des moyens employés pour consommer la ruine de cette entreprise, on remarque tout d'abord les baisses excessives sur les routes desservies par elles, ces baisses simultanément faites et souvent répétées, les compositions nombreuses, l'accroissement de nouveaux services entendus et concertés entre elles ;

« Attendu qu'elles se sont rendues envers la compagnie française coupables, non-seulement du délit de coalition, mais encore chaque compagnie en particulier, coupable de l'emploi de voies et moyens frauduleux, en abusant outre mesure et déraisonnablement de la réduction des prix, et en s'imposant ainsi à elles-mêmes temporairement des pertes énormes, pour arriver plus sûrement à l'œuvre de destruction qu'elles méditaient ;

« Qu'en agissant ainsi, elles sont manifestement contrevenues aux dispositions de l'article 419 du Code pénal, qui a pour objet d'assurer la libre et naturelle concurrence des opérations commerciales, et de réprimer toutes coalitions et réunions, et toutes les manœuvres ayant pour objet la hausse ou la baisse du prix d'une même marchandise au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé cette concurrence naturelle et libre ;

« Attendu que la compagnie royale et la compagnie générale doivent indemniser complètement la compagnie française de tout le dommage qu'elles lui ont causé, soit par l'un ou l'autre des moyens énoncés, soit par tout autre qui pourrait se tirer de l'article précité du Code pénal ; qu'il n'importe pas moins à l'intérêt général et même à celui du trésor public qu'à l'intérêt privé, qu'un semblable abus du monopole soit réprimé sévèrement par les Tribunaux ;

» Voir dire :

« Que, sans préjudice des peines qui pourront être requises par le ministère public, les sieurs Soufflot, Musnier et Touchard, les sieurs Bourlon, Marc Caillard et Oudet, comme aussi la compagnie des Messageries royales et celle des Messageries générales seront solidairement condamnées à payer aux requérants les dommages-intérêts dont l'état sera ultérieurement produit au Tribunal, dans le cours de l'instance, et les condamner en outre en tous les dépens. »

M^e Baroche et Teste, assistés de M^e Darlu, avoué, se présentent pour le plaignant.

M^e Delangle, Chaix-d'Est-Ange et Dupin, assistés de M^e Guidou, plaident pour les prévenus.

M. Croissant remplit les fonctions du ministère public.

M. Casenave, juge, fait, par extraordinaire, partie du Tribunal, par suite de l'absence de M. Baroche, juge-suppléant, qui a cru devoir se récuser.

A l'appel de la cause on annonce que M. Caillard, l'un des administrateurs des messageries générales, est absent pour cause de maladie.

M. l'avocat du Roi Croissant : L'administration des Messageries générales est représentée par d'autres personnes. On peut donner défaut, pour la régularité, contre M. Caillard.

Le Tribunal donne défaut contre M. Caillard, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les prévenus sont interrogés sur leurs noms et prénoms.

M. le président : Vous savez, messieurs, que vous êtes prévenus d'avoir formé une coalition, d'avoir eu recours à des moyens frauduleux dans le but de faire un tort considérable aux Messageries françaises en baissant considérablement vos prix et en faisant aussi des sacrifices énormes dans le but de faire tomber le

Messageries qui venaient vous faire concurrence. Vous allez entendre les témoins.

M. Louis-Christophe Lefer, administrateur des Messageries françaises, déclare persister dans sa qualité de partie civile et dans la plainte portée en son nom contre les Messageries générales et les Messageries royales.

M. le président : Il serait à propos que vous puissiez donner par vous ou par votre avocat un exposé laconique de la plainte.

M^e Baroche : M. le président vient de résumer en quelques paroles les points principaux de la plainte portée contre les directeurs des Messageries royales et générales. Nous prétendons que ces deux entreprises ont formé une coalition ayant pour but d'amener une baisse dans les prix de transport, de manière à porter le plus grave préjudice à l'établissement des Messageries françaises, et surtout dans le but de faire tomber cet établissement, de s'assurer ainsi le monopole de l'industrie du transport des voyageurs. Nous prétendons qu'en outre de la coalition que nous signalons les prévenus ont usé de moyens frauduleux pour arriver, avec la baisse des prix, à la destruction de notre entreprise. Nous pensons que ces faits constituent le délit prévu par l'article 419 du Code pénal. Nous avons fait citer des témoins, et nous prions le Tribunal de les entendre.

M. Billet, directeur de poste à Beaune, premier témoin, est appelé.

M. le président : Qu'avez-vous à dire relativement à des moyens que les Messageries générales et royales auraient pris pour faire tomber l'entreprise des Messageries françaises ?

Le témoin : J'ai peu de choses à dire ; j'ai quitté les affaires depuis longues années. Il y a bien longtemps que j'ai cessé de relayer. J'ai su par le directeur des Messageries royales à Beaune que les employés avaient l'ordre de prendre les voyageurs n'importe à quel prix, et de faire en sorte que toutes les fois qu'un voyageur entrerait dans le bureau, on ne le laissât pas sortir pour aller à la concurrence. J'ai su enfin que des ordres étaient donnés pour mettre tout en œuvre afin de la faire conduire soit par l'entreprise des Messageries royales, soit par les Messageries générales, et cela n'importe à quel prix.

M. le président : Avez-vous appris que les deux entreprises des Messageries générales ou royales aient cherché à mettre des entraves pour gêner l'exploitation des Messageries françaises ? — R. Non, Monsieur ; tout ce que je sais, c'est que les employés du grand bureau et des voitures Laffitte avaient l'ordre de recevoir les voyageurs n'importe à quel prix.

D. Était-ce pour arriver par là à la destruction de la compagnie des Messageries françaises ? — R. Je présume que c'était là le motif ; mais je ne puis dire rien de certain à cet égard.

M. l'avocat du Roi Croissant : Pour quelle raison avez-vous quitté les grandes Messageries ? — R. J'avais quitté le service des relais bien longtemps avant l'établissement des Messageries françaises ; si vous voulez des raisons, je vous les donnerai.

M. le président : C'est inutile. Avez-vous entendu parler de bruits calomnieux répandus dans le public contre les Messageries françaises ?

M. Billet : J'ai entendu sur ce point bien des rapports, sans savoir de qui précisément. On disait bien des choses ; on disait : « La compagnie ne montera jamais les services, elle n'a pas les reins assez forts. »

D. Qui vous a dit cela ? — R. Je ne pourrais nommer les personnes.

D. Savez-vous si ces propos étaient tenus soit par les directeurs, soit par les inspecteurs des deux entreprises rivales ? — R. Je pense bien qu'ils ont dû dire comme les autres.

M^e Baroche : Les Messageries françaises ayant voulu monter un service de Dijon à Genève, ne se sont-elles pas adressées au témoin pour les relais ? Les Messageries royales et générales n'ont-elles pas alors monté chacune un demi-service dans le but de concurrencer les Messageries françaises ?

M. Billet : Lorsque les Messageries françaises s'établirent, je fus chargé de leurs relais. Quelque temps après, le receveur des Messageries royales et l'inspecteur des Messageries générales vinrent sur mon parcours me faire des offres de service. J'étais en train d'organiser la route de Beaune à Genève, je n'étais pas chez moi. Ils me rattrapèrent en route, et me firent leurs propositions. Je leur répondis qu'ils arrivaient trop tard, que j'avais promis, que je ne pouvais courir deux lieues à la fois, et que d'ailleurs j'avais donné ma parole d'honneur. Ces messieurs revinrent à Beaune le 31 octobre, et renouvelèrent leurs propositions. Il s'agissait d'établir un demi-service de Beaune à Châlons-sur-Saône.

M. l'avocat du Roi : Qu'entendez-vous par un demi-service ? — R. C'est un départ fait tous les jours par deux entreprises qui partent chacune d'un jour l'un.

M^e Baroche : Dans les propositions qu'ils faisaient, les deux employés des Messageries royales et générales étaient-ils ensemble ? agissaient-ils de concert ? faisaient-ils les mêmes propositions ?

M. Billet : Oui, monsieur.

M^e Baroche : Avaient-ils l'air d'accord, comme des gens qui agissent dans un même intérêt ?

M. Billet : Oui, monsieur ; ils agissaient comme des gens voyageant ensemble, parlant ensemble, d'accord, c'est-à-dire l'un après l'autre.

M. Lardillon, ancien magistrat, maître de poste à Beaune, relayeur des Messageries françaises : Au mois d'octobre 1836, je reçus la visite de l'inspecteur des Messageries françaises, qui me fit des propositions. Je lui dis mon prix, qu'il trouva trop élevé. Il me dit : « M. Billet nous conduit pour tant, vous pouvez bien faire comme lui. » Je leur répondis : « S'il en est ainsi, je ferai comme M. Billet. » Nous en restâmes dans ces termes, et nous fîmes une sorte d'arrangement, mais verbalement. Je dis dans cet arrangement que j'en passerais par où M. Billet en passait. Quelques jours après je reçus une lettre de Genève, écrite par les inspecteurs des Messageries royales, et c'est par suite des propositions qui me furent faites par eux que j'ai traité avec les administrations des Messageries royales et générales.

M. le président : Avez-vous traité pour un demi-service ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour combien de temps ? — R. Pour trois ans.

D. Que vous ont dit les inspecteurs ou directeurs des Messageries générales et royales sur le compte des Messageries françaises ? — R. Ils m'ont dit que cette administration ne tiendrait pas ; qu'elle n'avait pas assez de fonds ; qu'elle ne pouvait monter ses services.

D. Cela a-t-il été la raison déterminante qui vous a empêché de traiter avec elle ? — C'est une raison déterminante, quand on vous dit qu'une entreprise n'a pas de garantie de durée.

M. le président : Les envoyés des deux entreprises étaient-ils ensemble lorsqu'ils ont traité avec vous ?

M. Lardillon : Oui, Monsieur.

D. Ils avaient donc l'air de traiter une affaire commune, de débattre des intérêts communs ? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre impression a été qu'ils avaient un intérêt commun à défendre ? — R. J'ai toujours pensé qu'il y avait solidarité entre eux.

M. le président : Avez-vous pensé qu'ils étaient liés ensemble par quelque traité secret ? — R. Oh ! pour cela, je ne puis vous le dire ; j'ai pensé qu'il y a eu communauté d'intérêts, que ces Messieurs étaient d'accord. J'ai entendu dire bien des fois à Dijon que ces deux entreprises, qui dans l'origine avaient été longtemps rivales, avaient fait un traité ensemble ; je le disais même aux inspecteurs.

D. Ont-ils nié ? — R. Non, Monsieur ; mais ils ont dit qu'ils agissaient dans leur intérêt respectif.

M^e Baroche : Avez-vous fait avec les deux entreprises un traité semblable, identique ?

M. Lardillon : Identique, non pas précisément ; mais le traité a été fait le même jour, à la même heure, à la même date.

M. le président : Signalez les différences des deux traités.

Le témoin : Le sens est le même, la rédaction seule diffère quelque peu.

M. le président : Avez-vous ces traités ? — R. Oui, monsieur.

D. pouvez-vous les déposer ? — R. Si le Tribunal l'exige, je les déposerai.

M^e Baroche : Il est urgent que nous les connaissions.

M. le président : Ce sera un moyen d'instruction, ces traités vous seront remis.

M^e Delangle : Nous avons tous ces traités, nous les déposons.

M^e Baroche, au témoin : Avant que les Messageries françaises se fussent établies, les Messageries royales et générales avaient-elles un service sur cette route ?

Le témoin : Non, Monsieur, il n'y en avait pas.

M. l'avocat du Roi : Vous avez dit au commencement de votre déposition que vous vous étiez arrangé avec les Messageries françaises, cependant vous avez fait depuis un traité avec les Messageries royales et générales ? — R. Je ne m'étais engagé que verbalement. J'avais dit : « Si M. Billet vous conduit pour tel prix, je m'engage à vous conduire au même prix. »

D. Comment se fait-il donc qu'après vous être engagé verbalement avec les Messageries françaises vous ayez traité avec les autres ? — R. Il n'y avait rien de terminé. On a laissé écouler un assez long temps sans rien finir ; dans l'intervalle je me suis arrangé avec les Messageries royales et générales.

M. Dubreuil, maître de poste relayeur des Messageries royales et générales.

M. le président : Vous avez fait un traité avec les Messageries royales et générales, à la date du 15 décembre 1836. — R. Oui, Monsieur.

D. Ce traité ne contenait-il pas l'interdiction de relayer toute autre entreprise, et notamment les Messageries françaises ? — R. Un article du traité nous interdisait de donner des chevaux à toute autre entreprise. Ce sont les conséquences de l'article 3. Il nous le défendait formellement.

M. le président : Avez-vous appris qu'on répandit dans le public des bruits fâcheux sur la solvabilité de l'entreprise des Messageries françaises ?

M. Dubreuil : J'ai entendu, comme cela ne manque jamais d'arriver lorsqu'une entreprise de cette nature se forme, qu'on disait bien des choses : on disait que la société n'était pas solide ; qu'elle ne pourrait même pas monter son service.

M. le président : D'où venaient ces bruits, le savez-vous ? — R. Des bruits se sont répandus ; mais je ne sais sur quoi ils étaient fondés et qui les répandait.

M^e Baroche : Les traités que vous avez faits avec les Messageries royales et générales n'ont-ils pas été passés à la même époque, le même jour et dans les mêmes termes ?

M. Dubreuil : Oui, monsieur ; ils ont été faits le même jour et dans les mêmes circonstances.

M^e Delangle : Le Tribunal voudra bien remarquer que tous ces traités sont antérieurs à l'établissement des Messageries françaises.

M^e Baroche : Il n'en reste pas moins établi que la clause de prohibition existait et que l'article 6 interdisait formellement aux relayeurs de desservir toute autre entreprise que celle des Messageries générales et royales.

M. le président : Nous allons procéder à l'audition des témoins dont les dépositions sont relatives à la route de Dijon à Paris par Troyes.

M^e Baroche : Avant cela, je demanderai à M. Dubreuil si les deux Messageries royales et générales n'avaient pas établi des demi-services ?

M. Dubreuil : Oui, Monsieur ; les deux voitures desservaient tous les jours la route en partant l'une et l'autre d'un jour l'un.

M^e Baroche : Il était bien entendu que le service était le même pour les deux compagnies ?

M. Dubreuil : Oui, Monsieur ; les deux services étaient confondus. On amenait le grand bureau, on ramenait Laffitte et Caillard avec les mêmes chevaux au retour.

M^e Baroche : Le relayeur n'était-il pas engagé à mener la voiture des deux bureaux indistinctement, et dans le cas où l'un d'eux aurait manqué un jour et se serait fait remplacer par l'autre, ne devait-il pas le mener ?

M. Dubreuil : Assurément, et cela est même arrivé une fois à l'instinct du submergement des eaux en 1836.

M. Lipmann, maître de poste à Strasbourg, déclare qu'à une époque déjà assez reculée, il avait établi une correspondance de Strasbourg à Metz : ce n'est que plus tard qu'il est devenu relayeur. Les Messageries françaises ayant établi un service sur cette route, le grand bureau et Laffitte et Caillard voulurent en établir également un. « Dans cette circonstance, ajoute le témoin, je fus dans l'obligation de faire des démarches. Je vins pour cela à Paris, et je proposai de partager mon service avec les trois compagnies au point de Metz. La Comp. Laffitte, la première à laquelle je m'adressai, ne me dit pas de ne pas le faire. La compagnie royale me dit positivement qu'elle ne m'engageait pas à partager mon service. « Si vous le faisiez, me dit-elle, nous monterions concurrence. » Cependant nous avons été de concert pendant trois mois ; ce n'est qu'en janvier 1836 que les grandes Messageries ont monté concurrence sur la route que j'exploitais. »

M. le président : Depuis que vous êtes relayeur, avez-vous traité pour relais avec les représentants des Messageries royales et générales ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous traité avec les deux entreprises en même temps ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ces messieurs paraissaient-ils d'accord ? — R. Oui, monsieur ; ils se sont présentés ensemble, c'est ensemble qu'ils ont traité.

D. Les traités que vous avez signés contiennent-ils interdiction

formelle de relayer toute autre voiture? — R. Oui, monsieur, dans tous les traités de messageries cela se fait.

M. l'avocat du Roi : Y avait-il dans les deux traités quelques différences? — R. Ils étaient à peu près les mêmes, et cela devait être, puisque les conditions étaient les mêmes, et que le service qui était le but de ces traités était exactement le même. Les chevaux qui conduisaient Laffitte et Caillard de Strasbourg au premier relai, ramenaient le grand bureau.

D. Les prix étaient-ils les mêmes? — R. Absolument.

M. Guidou, avoué des Messageries royales : Le témoin aurait-il traité avec une seule des deux administrations? Eût-il pu le faire? — R. S'il n'y avait eu qu'une entreprise je n'aurais pas pu traiter. Le service n'était possible qu'avec deux administrations qui, ayant chacune un demi-service, formaient ainsi un service régulier et journalier.

M. le président : Avez-vous entendu parler des bruits répandus, colportés sur la position des Messageries françaises, de manœuvres frauduleuses mises en jeu dans le public pour leur faire tort? Avez-vous entendu dire, par exemple, que les ressources de la nouvelle société étaient insuffisantes pour monter convenablement leur service.

M. Lipmann : Oui, Monsieur, j'ai bien entendu quelques propos de cette nature.

M. le président : Ces propos étaient-ils tenus par des personnes appartenant aux entreprises, soit des grandes Messageries, soit des Messageries Laffitte et Caillard?

M. Lipmann : Quand il s'établit des concurrences sur une route, on parle beaucoup, les concurrents ne sont jamais favorablement disposés les uns pour les autres; on se déchire toujours un peu.

M. Delangle : Le Tribunal remarquera que M. Lipmann est encore relayeur des Messageries royales.

M. Lipmann : Et générales.

M. Baroche : Les deux compagnies ne se sont-elles pas entendues, lorsque M. Lipmann exploitait la route de Strasbourg à Metz, pour monter un demi-service dans un intérêt commun et pour lui faire concurrence? N'ont-elles pas fait cette affaire en commun.

M. Lipmann : C'est sur la menace de ce service que j'ai demandé à partager en tiers; c'est après ce partage que l'on a monté un service pour concurrencer avec les Messageries du commerce.

Le Tribunal passe aux faits relatifs à la route de Nancy.

M. Chatelain, relayeur à Nancy, déclare que les inspecteurs des Messageries royales et générales ont traité ensemble et simultanément avec lui. M. Touchard est venu à cet effet avec M. Langlois. Il n'aurait pu traiter avec une seule des deux entreprises, il lui était indispensable de traiter avec une seule des deux compagnies. Les conditions étaient les mêmes au fond, la rédaction seulement était différente.

M. l'avocat du Roi : Pouvez-vous dire en quoi les deux traités différaient?

M. Chatelain : Je n'ai pas cela bien présent, je crois que la différence est dans l'article 6 du traité. L'article 6 du traité passé avec l'entreprise Laffitte et Caillard m'avait permis de conduire d'autres voitures à mon gré. L'article 6 des Messageries royales mentionne positivement l'interdiction.

M. Delangle : Vous voyez!

M. Baroche : Ce qui prouve bien que les deux Messageries générales et royales traitaient ensemble et de commun accord. En effet l'article 6 des Messageries royales interdit la conduite de toute voiture autre que celles de cette entreprise, et cependant M. Chatelain conduisait les Messageries Laffitte. Il y avait donc interdiction pour tout le monde, à l'exception des Messageries Laffitte et Caillard, dont l'intérêt est commun?

M. l'avocat du Roi : Dans l'interdiction a-t-on compris formellement et nominativement les voitures des Messageries françaises?

M. Chatelain : Non, Monsieur; l'interdiction est formulée en termes généraux.

M. Baroche : Le témoin n'a-t-il pas recueilli ce propos de la bouche d'un employé attaché aux Messageries royales et générales, que l'on tuerait les Messageries françaises?

M. Chatelain : Jamais je n'ai entendu un pareil propos.

M. Huguet, maître de poste à Bar-le-Duc : En novembre 1837 j'ai traité avec les Messageries royales et générales par l'entremise de MM. Langlois et Touchard. Ils ont traité en commun. Les traités étaient à peu près identiques. Il n'y avait qu'une petite différence.

M. le président : Avez-vous deux traités?

M. Huguet : Oui, Monsieur; je les ai apportés avec moi, les voici. La différence qui existe entre ces deux traités est, si je ne me trompe, dans l'article 6.

M. le président ordonne que lecture sera donnée de cet article 6. Il est à peu près ainsi conçu (traité passé avec les Messageries royales);

« En considération des avantages que procure au relayeur le présent traité, le relayeur s'engage à ne desservir ni directement ni indirectement aucun autre service de messageries. Il consent, s'il manquait à cet engagement pris, à ce que le service lui soit retiré, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. Il ne pourra sous-traiter pour son service, en tout ou en partie, sans l'agrément de l'administration des messageries royales. »

L'article 6 du traité passé avec les Messageries Laffitte et Caillard est conçu dans les mêmes termes, et suivi de la restriction suivante :

« Mais attendu qu'il ne s'agit ici que d'un demi-service, je me réserve de passer traité pour un autre demi-service avec telle administration qu'il me plaira... »

M. le président : Malgré la prohibition formelle portée en l'article 6 de votre traité passé avec les Messageries royales, vous avez traité avec les Messageries Laffitte et Caillard.

M. Huguet : J'ai traité de bon accord; j'ai traité avec chacune des deux entreprises pour un demi-service.

D. Avez-vous eu connaissance de quelques bruits fâcheux semés contre les Messageries du commerce? — R. Non, Monsieur, je n'ai rien entendu dire de semblable.

M. Varoquier, maître de poste à Dormans : J'ai traité il y a vingt ans avec le grand bureau; j'ai traité depuis deux ans avec les Messageries Laffitte. Les conditions ont été débattues entre les Messageries royales et les générales. Cela s'est fait dans un intérêt commun.

M. le président : Votre traité ne vous interdisait-il pas formellement de donner des relais à d'autres messageries?

M. Varoquier : Cela m'était en effet interdit.

M. le président : N'avez-vous pas un jour, malgré cette prohibition, donné un relai aux Messageries générales?

M. Varoquier : Cela est vrai.

M. le président : Un procès-verbal n'a-t-il pas été à cette occasion dressé par un huissier qui, à cet effet, était monté dans la voiture?

M. Varoquier : Il y a eu deux procès-verbaux de dressés, à l'occasion desquels je suis venu à Paris. J'ai demandé la résiliation de mon traité. Ces Messieurs m'ont accordé la résiliation.

M. le président : Vos traités avec les deux entreprises étaient-ils semblables. — R. Oui, Monsieur.

D. Il n'y avait pas de différence qui vous eût frappé? — R. Aucune.

D. L'article 6 contenait-il la même prohibition? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-on répandu des bruits sur les Messageries françaises? — R. Oui, j'ai bien entendu des mots; les directeurs des grands bureaux disaient qu'elles ne pouvaient tenir, qu'elles avaient à lutter contre deux entreprises trop riches pour céder, qu'elles lutteraient vainement, etc.

M. Leblanc, huissier à Dormans : Le 6 mars 1837 j'ai été appelé, à la requête de l'inspecteur du grand bureau, pour dresser procès-verbal contre M. Varoquier, relayeur, qui, disait-on, conduisait les voitures des Messageries françaises, contre les termes formels du traité signé par lui. J'ai été avec l'inspecteur, et j'ai constaté le fait. Après que mon procès-verbal a été fait, l'inspecteur des Messageries royales m'a dit qu'il ne fallait pas y donner suite. Le lendemain, l'inspecteur des Messageries générales m'a demandé de faire le même procès-verbal contre M. Varoquier et pour le même fait; j'ai instrumenté comme j'avais fait la veille.

M. Baroche : Remarquez que le même huissier a exercé pour les deux entreprises.

M. Guidou : Il n'y a qu'un huissier à Dormans.

M. Leblanc : Non, Monsieur, il y en a deux.

M. Baroche : Ainsi les deux inspecteurs se sont adressés au même huissier pour le même fait dans un même intérêt.

M. Leblanc : Oui, Monsieur; ces messieurs ont parlé ensemble de l'affaire, et je me suis même écarté pour ne pas les déranger.

M. Souillac, maître de poste à Château-Thierry, déclare avoir traité avec les deux inspecteurs des Messageries générales et royales. Les traités ont été faits le même jour, sur la même table et d'un commun accord. Chacun de ces messieurs traitait pour un demi-service; le traité défendait de relayer d'autres voitures.

M. le président : Avez-vous entendu tenir des propos sur le crédit, la solvabilité des Messageries françaises?

M. Souillac : Non, Monsieur.

D. Avez-vous reçu la visite des inspecteurs des Messageries françaises? — R. Non, Monsieur.

M. Baroche : Pourquoi donc avez-vous résilié votre traité avec le grand bureau et Laffitte et Caillard?

M. Souillac : La résiliation a eu lieu par suite du traité fini.

M. Baroche : Le motif de la résiliation, au lieu d'être la fin du bail, n'aurait-il pas été le dessein formé par les deux entreprises de prendre la route par Sezanne, et cela parce que les Messageries françaises desserviraient cette route?

M. Souillac : On m'a donné pour motif de la résiliation que les recettes ne couvraient pas les dépenses.

M. Guidou : Le service par Sezanne existait six mois avant les Messageries françaises.

M. Baroche : Cela s'expliquera.

M. Guidou : Si l'une des deux administrations eût donné congé à M. Souillac, eût-il continué avec l'autre?

M. Souillac : Il m'eût été impossible de le faire. C'était même une des clauses du traité. Ces entreprises n'avaient l'une et l'autre qu'un demi-service.

M. Vignon, maître de poste à la Ferme de Paris, a traité avec les Messageries générales et royales. Il n'a entendu rien dire contre les Messageries françaises. Il n'a même vu ni inspecteur ni directeur des grandes Messageries depuis son traité.

M. Guichard, maître de poste à la Ferté-sous-Jouarre, relayeur aujourd'hui les Messageries françaises. Son traité avec les Messageries royales et générales expirait en 1837, il n'a recueilli aucun propos fâcheux contre les Messageries françaises.

M. Ganneron, maître de poste à la Ferme-Champenoise, a traité en 1836 avec les deux compagnies. Une modification a été apportée à ses traités en 1837. Les traités ont été faits ensemble par les deux compagnies. Chacune d'elle traitait pour un demi-service. Le témoin n'aurait pu traiter pour un demi-service. Il était indispensable qu'il y eût un service journalier pour qu'il pût s'en charger.

M. Baroche : Le témoin n'a-t-il pas été appelé à Paris pour les modifications dont il a parlé? — R. Oui.

D. La discussion n'a-t-elle pas eu lieu dans le local de l'une des deux entreprises, l'autre étant présente? — R. Oui.

D. Les deux compagnies n'étaient-elles pas d'accord? — R. Chacune d'elles était d'accord et discutait l'une pour l'autre dans un intérêt qui m'a paru commun.

M. le président : Avez-vous eu la visite de quelques inspecteurs ou directeurs des deux Messageries générales et royales? ont-ils répandu des bruits fâcheux sur l'entreprise rivale des Messageries françaises?

M. Ganneron : Cela se fait souvent d'une administration à l'autre.

D. Cela a-t-il eu lieu? — Je ne me le rappelle pas.

M. Samson, maître de poste à Sezanne, déclare être parent, au degré de cousin issu de germain, avec M. Musnier, l'un des prévenus. Il a traité avec les deux compagnies; il n'aurait pu traiter avec une seule compagnie et pour un demi-service; il faut que les relais mènent et ramènent dans la même journée.

M. Baroche : A l'époque de votre traité n'était-il pas notoire que les Messageries françaises allaient établir un service sur la route que vous desserviez?

M. Samson : Quand mon traité a été fait, les Messageries françaises n'existaient pas.

M. Baroche : Oui, mais on savait qu'elles allaient monter un service. N'avez-vous pas loué une écurie que vous avez cédée aux deux entreprises agissant de concert?

M. Samson : J'avais un parcours qui m'était onéreux, parce qu'il était trop long; je m'en suis plaint aux grandes Messageries, qui ont consenti à me le racourcir. J'ai cédé alors l'écurie que j'avais louée pour mon relai aux deux Messageries royales et générales.

M. Miché, relayeur à Pomponne, dépose de faits tout à fait semblables. La clause d'interdiction de desservir d'autres messageries que les deux grands bureaux ne lui a été imposée qu'après la création des Messageries françaises.

M. Samson, maître de poste à Neuilly, frère de l'avant-dernier témoin, est entendu. Il a reçu des offres des Messageries françaises. « Mais, dit le témoin, je ne pensais pas qu'elles pouvaient aller; je croyais, au contraire, que cette entreprise, qui se formait, ne pourrait pas soutenir la concurrence. »

M. le président : Avez-vous entendu des propos contraires aux intérêts des Messageries françaises, colportés dans le public par quelque agent des entreprises rivales?

M. Samson : Non, Monsieur; j'ai bien entendu dire ce qu'on dit toujours quand une entreprise se forme en concurrence : on a dit qu'on lui ferait la guerre.

M. Baroche : Le témoin ne sait-il pas que c'est pour empêcher les Messageries françaises de monter un service par Sezanne que les Messageries royales et les Messageries Laffitte et Caillard en ont monté un?

M. Samson : Je le pense; mais je ne puis rien dire de certain.

M. Remery : Deux entrepreneurs de voitures, les sieurs Lariche et Rogelet, avaient momentanément monté une entreprise sur la route de Moulins à Clermont; mais ils n'avaient pas les reins assez forts, ils n'ont pas pu tenir. Les deux compagnies du grand bureau et Laffitte et Caillard ont écrasé cet établissement. Un sieur Galy avait monté un petit service de Moulins à Clermont; les deux grands bureaux l'ont renversé. Pour cela ils ont mis leurs places à un taux si bas que ce malheureux n'a pas pu résister à cette concurrence, qui l'a forcé à baisser ses prix au-dessous de ses dépenses.

M. le président : Ainsi c'est en baissant considérablement leurs prix que les Messageries royales et générales ont tué ces établissements.

M. Remery : Oui, Monsieur; le prix du transport était originellement de 10 fr., ils ont été obligés de baisser leurs prix de 3 et 4 fr.

M. le président : Et lorsque la concurrence, ne pouvant plus tenir, a cessé, les Messageries royales et générales ont-elles continué à conduire pour le même prix?

M. Remery : Non, Monsieur; elles ont de suite haussé leurs prix. Au bout de quelque temps les entreprises rivales ont essayé de recommencer; mais aussitôt le grand bureau et Laffitte et Caillard ont baissé leurs prix pour recommencer la lutte.

M. le président : Pensez-vous que les deux grands bureaux s'entendaient ensemble pour baisser les prix et tuer la concurrence?

M. Remery : J'en suis convaincu; lorsque l'hiver arrivait, comme il n'y avait plus de voyageurs les deux grands bureaux cessaient leur service.

M. Delangle : C'est sans doute aussi parce que l'hiver arrivait que les entreprises rivales, craignant les non-valeurs, ont cessé leur service.

M. Baroche : Elles mouraient à l'hiver pour renaître au beau temps et être de nouveau tuées par la concurrence.

M. Remery : Les compagnies des grands bureaux cessèrent à l'hiver, et comme elles ne recommençaient pas au printemps, les petits services recommencèrent vers février; mais ils ne se furent pas plutôt rétablis que la concurrence reparut et vint de nouveau les accabler.

M. Guidou : Je demande si, lorsqu'après la concurrence détruite les grands bureaux remontaient leurs prix, ils les élevaient à un taux supérieur à l'ancien tarif?

M. Remery : Non, Monsieur, pas à un taux supérieur. Ils reprenaient l'ancien tarif.

M. Saily, entrepreneur de messageries à Clermont : Il y a cinq ans, j'avais un petit service de Clermont à Moulins. Les deux grandes entreprises ont monté sur notre ligne. Nous ne pouvions plus y vivre, nous nous retirâmes.

M. le président : Est-ce que vous avez été obligés de baisser le prix des places? — R. Oui, Monsieur, nous avons été obligés de mener pour 3 francs, 3 fr. 10 sous, 4 francs au plus.

D. Quels étaient vos prix avant la concurrence? — R. Nous prenions 10 et 12 francs.

D. Ainsi c'est la concurrence des deux grands bureaux, qui ont baissé leur prix, qui vous a forcé à mettre vos prix à 3 et 4 francs? — R. Oui, Monsieur, nous ne pouvions plus tenir, nous avons lâché l'affaire.

D. Qu'ont fait alors les deux grands bureaux? — R. Ils ont relevé tout de suite leur prix. Ils ont cessé à l'hiver. Nous marchions alors avec des pataches; mais quand le beau temps revenait, ces messieurs revenaient aussi. Nous ne pouvions plus tenir, nous lâchions.

M. Baroche : Les deux grands bureaux n'avaient-ils pas chacun un demi-service?

M. Saily : Oui, Monsieur, ils marchaient chacun d'un jour l'un.

M. Baroche : Pensez-vous qu'en mettant leurs prix à 3 fr. 50, 4 fr., les deux grands bureaux pouvaient y tenir sans perdre?

M. Saily : Oh! assurément non. Nous ne pouvions pas y tenir nous-mêmes, qui avions beaucoup moins de dépenses qu'eux.

M. le président : Ainsi vous pensez que les deux grands bureaux n'ont pu vous faire une concurrence aussi funeste sans perdre eux-mêmes beaucoup et sans se condamner à de grands sacrifices?

M. Saily : Cela est évident.

M. Boyer, entrepreneur de voitures à Clermont, dépose des mêmes faits; les deux grands bureaux ont été constamment d'accord pour établir, dans un intérêt commun, chacun un demi-service de Clermont à Moulins.

Le Tribunal entend les témoins relatifs au service du transport sur la route de Rennes.

M. Picquet, maître de poste, déclare qu'après avoir fait un premier traité avec les deux grands bureaux, il a renouvelé avec eux, mais séparément.

M. le président : Avez-vous souscrit obligation de ne fournir de relais à aucune autre voiture que celles des deux grands bureaux?

M. Picquet : Non, Monsieur, j'ai fourni des relais à d'autres voitures.

M. le président : Et les deux établissements des Messageries générales et royales ne s'y sont pas opposés?

M. Picquet : Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous appris que des bruits aient été répandus dans le public par la malveillance, sur le crédit, la solvabilité, les ressources de la compagnie des Messageries françaises?

M. Picquet : Cela se pratique toujours ainsi entre compagnies rivales, elles répandent des bruits les unes contre les autres.

M. le président : Savez-vous si ces bruits provenaient, soit directement, soit indirectement, des employés, directeurs ou inspecteurs des deux grands bureaux?

M. Picquet : Je ne puis dire rien de précis; je ne sais pas qui disait des choses comme cela, mais on en disait. On dit toujours de ces choses-là sur une entreprise qui vient se poser en face d'une autre... C'est naturel.

M. le président : Ainsi vous ne connaissez pas de démarches actives, ostensibles, faites en ce sens par l'un ou l'autre des deux établissements?

M. Picquet : Non, Monsieur.

Témoins sur les faits relatifs à la route de Tonnère à Sémur :

M. Lévêque, maréchal-de-logis-chef de gendarmerie à Sémur : Je ne sais rien, et je prierai le Tribunal de m'adresser des questions.

M^e Baroche : Le témoin ne sait-il pas que des démarches ont été faites pour détourner un sieur Monin, relayeur de l'entreprise des Messageries françaises, de ses relations avec cette compagnie?

M. Lévêque : Je me trouvais un jour à l'hôtel de la Côte-d'Or, lorsque l'inspecteur de la compagnie Laffitte et Caillard est venu et a envoyé le petit garçon de l'hôtel chercher le sieur Monin.

M. le président : Savez-vous ce qui s'est passé dans l'entrevue entre cet inspecteur et le sieur Monin?

M. Lévêque : Je l'ignore.

M^e Baroche : Ce qui s'est passé, le voici : c'est que par suite de cette conversation le sieur Monin a cessé de vouloir relayer les Messageries françaises.

M. Lévêque : Quand cela s'est passé, Monin avait déjà cessé de relayer les Messageries françaises.

M. le président : En savez-vous les motifs?

M. Lévêque : Non, Monsieur. J'ai entendu dire, mais je ne pourrais répéter par qui, que l'inspecteur de la compagnie Laffitte et Caillard détournait le relayeur de continuer le service des Messageries françaises.

M. le président : avez-vous été instruit de démarches hostiles contre les Messageries françaises, faites par les agents de l'un ou l'autre des deux grands bureaux?

M. Lévêque : Je viens de vous dire qu'on m'avait rapporté que les Laffitte et Caillard faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour empêcher les relayeurs de servir les Messageries françaises. Voilà tout ce que je sais là-dessus.

M. Coppin, meunier à Semur : Je me suis trouvé, un jour, avec Monin, le relayeur; il m'a dit : « Viens donc avec moi; il y a un inspecteur de Laffitte et Caillard qui me demande chez Prudhomme, à l'hôtel de la Côte-d'Or. » Alors nous y avons été. Je ne voulais pas d'abord y aller; je disais : « Je n'ai pas le temps. — Mais viens-y donc, disait Monin. — Mais non, répondais-je, je n'ai pas le temps. » A la fin des fins j'y ai été. Nous avons trouvé là l'inspecteur, qui a dit à Monin, qui lui a demandé ses papiers pour être son expert. Monin a remis ses papiers, que je crois.

M. le président : Avez-vous entendu l'inspecteur des Messageries Laffitte et Caillard conseiller à Monin de cesser de relayer les Messageries françaises?

M. Coppin : Mais Monin avait déjà abandonné les Messageries françaises, puisqu'il plaquait avec elles. L'inspecteur lui a dit d'aller chez l'avocat qui avait plaidé pour lui contre les Messageries françaises, pour avoir les papiers de la chose et être son expert.

M. le président : Ainsi, cet inspecteur de Laffitte et Caillard se serait offert pour être expert dans la contestation qui existait entre Monin et les Messageries françaises?

M. Coppin : Il a dit : « Donnez-moi vos papiers, remettez-moi tout cela; je ferai vérifier vos comptes; je serai votre rapporteur, votre expert. »

M. le président : C'est l'inspecteur qui de lui-même est venu offrir ses services à Monin, et qui l'a envoyé chercher pour cela?

M. Coppin : Oui, Monsieur; je l'ai entendu dire : « Je serai votre expert, votre rapporteur pour en finir avec votre affaire contre les Messageries françaises. »

M^e Chaix-d'Est-Ange : Ainsi il est établi par là qu'au moment où l'inspecteur de la compagnie Laffitte et Caillard est venu trouver Monin, celui-ci avait depuis longtemps cessé son service de relayeur avec les Messageries françaises?

M^e Baroche : Ajoutez qu'il en résulte également qu'il y avait des débats d'intérêt, un procès entre Monin et les Messageries françaises, et qu'on voulait intervenir officieusement dans ce procès; nous dirons dans quel intérêt. Nous avons ici une lettre de M. Monin.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Il me semble qu'il eût été beaucoup plus simple de le faire citer.

M^e Delangle : Il est assez étonnant que vous ayez fait citer l'homme qui rend compte de propos tenus par un individu, et que vous n'avez pas fait assigner celui qui les a tenus.

M. le président : Savez-vous quelque chose des difficultés qui existaient entre Monin et l'administration des Messageries françaises?

M. Coppin : Ah! mais dam, non! Il ne me l'a pas dit.

M. le président : Mais c'est votre ami, puisqu'il vous emmène presque malgré vous à ce rendez-vous qui lui a été donné par l'inspecteur de la compagnie Laffitte et Caillard?

M. Coppin : C'est mon ami, si vous voulez; bien sûr que c'est mon ami; mais, que diable! il ne me rend pas de comptes.

M. le président : Avait-il l'air mécontent contre les Messageries françaises?

M. Coppin : Non, Monsieur, il ne me définissait pas l'affaire. Il me disait : « Je m'en moque de mon affaire; je ne crains rien; je suis bien épaulé. » Bref, il ne m'a pas dit le fond de son affaire.

M. le président : Ce qu'il y a de sûr, c'est que s'il vous en a fait confidence, vous ne trahissez pas sa confiance. (On rit.)

M. Coppin : Je dis tout, moi!

M. le président : En définitive, a-t-il paru mécontent de la compagnie des Messageries françaises?

M. Coppin : Mais dam! s'il n'avait pas été mécontent il ne l'aurait pas laissée.

M. le président : Vous pensez donc qu'il en était mécontent.

M. Coppin : Mais, oui.

M. le président : Cela a de l'importance aux débats.

M. Coppin : Ce que je puis dire, c'est que la femme de Monin s'en est allée avec l'inspecteur de Laffitte et Caillard, et qu'ils parlaient beaucoup entre eux.

Le petit Legrand, garçon d'hôtel chez Sarrebourg, à l'hôtel de la Côte-d'Or, a été, de la part de l'inspecteur des Messageries Laffitte et Caillard, chercher Monin chez lui; il ne sait rien de plus, et n'a rien entendu de la conversation.

Les témoins sur l'affaire de la route de Périgueux à Bordeaux ne sont pas encore arrivés. Le Tribunal passe à ceux qui ont rapport à la route de Paris à Châlons-sur-Marne.

M. Fécamp, relayeur à Châlons-sur-Marne : Les deux grands bureaux ont le même relayeur à Châlons-sur-Marne. Ils agissent ensemble comme s'il n'y avait qu'une seule et même administration, si bien que lorsque l'une des deux voitures est en retard, l'autre l'attend pour ne pas la devancer pendant une, deux, trois ou quatre heures; cela arrive dans les mauvais temps.

M. le président : C'est peut-être une des nécessités du service. Avez-vous entendu dire que des bruits avaient été répandus sur la compagnie des Messageries françaises. Savez-vous si des propos ont été colportés?

M. Fécamp : M. Lonchamps, inspecteur des Messageries royales, a dit à un de mes postillons : « Allez toujours, dans peu les Messageries françaises couleront. Le grand bureau en a déjà fait tomber bien d'autres. »

M. le président : Avez-vous d'autres renseignements à donner?

M. Fécamp : M^{me} Muller, directrice du grand bureau à Châlons-sur-Marne, m'a dit : Vous avez tort de faire avec les Messageries françaises; ça ne tiendra pas; nos entreprises sont trop fortes; elles ont beaucoup de fonds; elles sont anciennes avec cela; elles feront ce qu'elles ont déjà fait pour des messageries rivales. Vous avez un traité qui n'aura pas de suite, qui vous fera éprouver des pertes. C'est dans votre intérêt que je vous dis tout cela.

M. le président : Quelle était la position respective des deux grands bureaux?

M. Fécamp : Il y avait une harmonie parfaite entre les deux établissements.

M. Commeny, maître de poste à Cosne, fait une déposition en tout semblable à celle de M. Ganneron. Interrogé sur le point de savoir si des manœuvres ont été dirigées contre les Messageries françaises par l'un ou l'autre des deux grands bureaux, il répond qu'il n'a rien appris de semblable.

M. le président : Les témoins présents ont été tous entendus, le Tribunal va suspendre l'audience pendant un quart d'heure.

M^e Baroche : Je prie le Tribunal de me permettre une observation. Il sait que je ne devais pas me présenter seul dans l'affaire; M^e Teste devait se présenter, et je ne crois pas devoir plaider en son absence. Le Tribunal sent dans quelles tristes circonstances se trouve aujourd'hui M^e Teste. Je demanderai donc un délai pour plaider. Je prierai le Tribunal de fixer un jour, au moins à huitaine.

M. le président : On ne peut fixer un plus long délai, à cause de l'époque des élections qui approchent. A huitaine on pourrait vous entendre, maître Baroche, entendre ensuite M^e Delangle, Dupin et Chaix-d'Est-Ange. Nous remettrions ensuite à un jour rapproché.

M^e Guidou : Nous avons encore les témoins qui ne sont pas arrivés. On pourra les entendre à huitaine.

M. le président : A huitaine donc, au commencement de l'audience.

L'audience est levée.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Audience du 6 février.

COUPS DE SABRE PORTÉS PAR DES MILITAIRES A DES BOURGEOIS.

Nous avons signalé plusieurs fois les dangers qui pouvaient résulter pour la sécurité publique de la liberté laissée aux militaires de sortir munis de leurs sabres. Aujourd'hui la séance du 1^{er} Conseil de guerre a montré, pour la millièmième fois, combien il serait opportun de prohiber cet usage.

Le 19 décembre dernier, vers sept heures et demie du soir, les sieurs Masson et Mila, tous deux maîtres chiffonniers, venaient de quitter l'avenue de Boufflers, où ce dernier est domicilié, et ils se dirigeaient vers le boulevard des Invalides. La femme Leblanc, qui demeure dans la même maison que Mila, marchait devant, et portait à la main une lumière pour guider sa marche. Au moment où ils entraient dans l'avenue de Latour-Maubourg, et comme ils causaient paisiblement entre eux, deux militaires s'avancèrent vers le sieur Mila, et l'un d'eux le traita de *muffleton* (goujat). Cette expression irrita Mila, qui répondit par une autre injure; alors les deux militaires tombèrent sur lui à coups de poing et le terrassèrent dans un fossé sans que le sieur Masson, tout interdit de cette brusque attaque, pût lui porter secours.

Le sieur Mila, culbuté, demandait grâce aux assaillants, lorsque deux militaires, qui entendirent ses cris, accoururent de l'autre côté de la chaussée, et voyant leurs camarades engagés dans une lutte, prirent parti pour eux et se mirent à frapper de nouveau. Cette fois le sieur Leblanc et le sieur Masson furent enveloppés dans la rixe; ce dernier fut dépoillé et frappé de la canne avec laquelle il cherchait à se défendre; la femme Leblanc fut traînée dans la boue par deux militaires, et faillit périr victime de leur acharnement. On lui porta des coups de sabre en plusieurs endroits du corps, et notamment sur le front, au-dessus de l'œil gauche. Pendant qu'elle était étendue sur la chaussée, elle aperçut, à la lueur du réverbère, le numéro placé sur le shakos du militaire qui la frappait. « Ah! s'écria-t-elle, vous êtes du 15^e, je vous ferai donner pour six mois d'Abbaye. » Ces paroles firent cesser la lutte : les quatre soldats prirent la fuite, et l'un d'eux laissa son sabre sur le terrain. Ils étaient déjà loin, lorsqu'arriva la garde, que Masson était allé chercher au poste de la boucherie des Invalides.

Le lendemain, M. Noël, commissaire de police du quartier, reçut la plainte du sieur Mila et de la femme Leblanc. Des recherches furent faites dans les casernes, et l'on apprit que les coupables appartenaient au 15^e régiment de ligne. Sur l'ordre du lieutenant-général, M. le commandant Tugnot de Lanoye, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, a procédé à l'information.

A l'ouverture de l'audience, les objets qui couvrent le bureau des juges indiquent assez la nature de l'affaire qui va occuper le Conseil. On y voit une quantité de hardes souillées de boue et de sang. A côté sont placés deux sabres-poignards avec leurs baudriers. Ce sont les armes qui ont servi à frapper la femme Leblanc. L'auditoire est plus nombreux que de coutume; il est composé en grande partie de fusiliers du 15^e régiment de ligne.

M. le président : Introduisez l'accusé Descarres.

Descarres est amené par la garde; il porte les galons de caporal.

M. le président : Pourquoi avez-vous attaqué des bourgeois inoffensifs à sept ou huit heures du soir, dans un endroit isolé des boulevards?

Descarres : Nous avons été insultés par eux.

M. le président : Quel genre d'insultes avait-on proférées contre vous?

Descarres : J'avais appelé mon camarade Picard qui marchait derrière moi, et les bourgeois avaient répondu m....

M. le président : L'instruction a révélé que l'un des bourgeois était porteur de deux billets de banque; il n'est pas probable qu'ils se soient exposés à une dispute qui pouvait amener un vol. D'ailleurs, insulté ou non, vous ne deviez pas frapper avec vos sabres.

Descarres : Nous n'avons pas dégainé.

M. le président : Cependant on a constaté douze blessures sur le sieur Mila et sur la femme Leblanc.

Descarres : C'est avec une canne que les coups ont été portés.

Drouin, Badourez et Picard subissent à leur tour l'interrogatoire de M. le président.

M. le président, à Drouin : Lorsque votre co-accusé Picard est venu vous désarmer, vous alliez tuer la femme Leblanc; vous alliez commettre un assassinat.

Drouin : La femme Leblanc avait menacé de m'écraser la tête à coups de pierre, je l'ai terrassée, et je lui ai dit : *C'est à mon tour à te tuer*; mais je ne l'ai pas frappée, je n'étais pas en colère. (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Il résulte de la déposition des coaccusés Picard et Badourez que vous seul avez tiré le sabre. Aucun autre que vous ne peut avoir frappé la femme Leblanc.

L'accusé Drouin garde le silence.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Mila, marchand de chiffons, avenue de Boufflers, reconnaît le tambour Drouin comme celui des militaires qui a commencé la rixe, et qui a fait des blessures à la femme Leblanc.

Cette femme est appelée : on remarque sur son front, au-dessus de l'œil gauche, une large et profonde cicatrice. Elle est restée un quart d'heure couchée dans la boue, et a été ramassée par un invalide qui vint à passer avec sa femme pendant que les sieurs Masson et Mila étaient allés chercher la garde au poste dit de la Boucherie.

M. Mouillon, docteur-médecin, a donné des soins aux malades. Il a reconnu que leurs blessures provenaient de coups de sabre, et même que l'une d'entre elles avait été faite avec la pointe. (Sensation prolongée.)

Après l'audition des témoins, M. le commandant Tugnot de Lanoye, rapporteur, rend compte des faits de la cause, et insiste pour qu'une peine sévère soit infligée aux coupables. M. le rapporteur termine en rappelant qu'il importe de rassurer les populations contre de pareils excès.

Le Conseil, après avoir entendu la défense des accusés, présentée par M^e Fenet, les a déclarés coupables, et a condamné le caporal Descarres et le tambour Drouin chacun à deux années d'emprisonnement, et les fusiliers Badourez et Picard, le premier à un an, et le second à six mois de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Il s'opère depuis quelques jours de nombreux changements dans l'ordre judiciaire. De nouvelles nominations sont publiées aujourd'hui dans le *Moniteur*. M. Plougoum, avocat-général, est nommé procureur-général à Amiens, en remplacement de M. Gillon, appelé à la Cour de Cassation. M. Mottet, procureur-général à Orléans, est révoqué et remplacé par M. de la Tournelle.

Plusieurs nominations restent encore à faire à Paris, l'une à la Cour royale en remplacement de M. Naudin, décédé, l'autre au parquet de première instance, en remplacement de M. Poinot, nommé substitut du procureur-général.

On annonçait aujourd'hui que l'ordonnance de nomination à ces deux sièges devait paraître sous peu de jours.

Voici le texte des ordonnances de promotions publiées aujourd'hui par le *Moniteur*, sous la date du 5 février :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Hervé, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Borel de Brétizel, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Gillon, procureur-général près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Hervé, nommé conseiller;

Procureur-général près la Cour royale d'Orléans, M. de La Tournelle, procureur-général près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Mottet;

Procureur-général près la Cour d'Amiens, M. Plougoum, avocat-général à la Cour royale de Paris, en remplacement M. Gillon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Daguene, conseiller à la Cour royale de Pau, en remplacement de M. de La Tournelle, nommé procureur-général près la Cour royale d'Orléans;

Avocat-général à la Cour royale de Paris, M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Plougoum, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Poinot, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Partarieu-Lafosse, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE. — La justice poursuit activement ses recherches dans l'affaire de M. Arnaud de Fabre; hier les deux frères du fugitif ont été arrêtés. Chaque jour apporte de nouvelles lumières sur les faits imputés à ce notaire et sur leur déplorable conséquence.

Nous disions que ce méfait était sans exemple dans l'histoire du notariat à Marseille; nous pourrions ajouter, d'après ce qu'on en raconte, qu'une pareille complication de fraude passe toute croyance.

Marseille n'est pas la seule ville qui ait à déplorer les suites désastreuses des graves abus de confiance d'un officier public. La petite ville de Pertuis (Vaucluse) vient d'être plongée dans la consternation par la disparition d'un notaire, M. Aillaud, lequel s'est soustrait par la fuite au jugement du tribunal de commerce de Pertuis, qui le déclarait en faillite et ordonnait son arrestation.

Depuis plus de quatre ans, M. Aillaud se livrait à des opérations de banque, au vu et au su de tout le pays, et depuis longtemps les gens bien avisés redoutaient la catastrophe qui vient d'arriver, et cependant M. Aillaud a pu disparaître, ne laissant après lui aucun indice qui soit de nature à mettre sur ses traces ou à jeter quelque lumière sur ses affaires. Son passif s'élève à trois cent mille francs; nous laissons à juger de la désolation que cet effroyable malheur a jeté dans la petite ville de Pertuis et dans les campagnes environnantes, dont les paysans et jusqu'aux domestiques plaçaient toutes leurs économies dans les mains de M. Aillaud.

PARIS, 6 FÉVRIER.

— Au commencement de l'année 1837, le général Donadieu publia un ouvrage intitulé : *de la vieille Europe, des Rois et des Peuples de notre époque*. Cet ouvrage ayant paru au ministère public renfermer le triple délit d'offense envers la personne du Roi, d'attaque aux droits que le Roi tient de la nation, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, des poursuites furent dirigées contre son auteur.

Sur sa demande, le général Donadieu fut mis en liberté provisoire, moyennant caution. Le taux de la caution fut fixé par la chambre du conseil à 5,000 fr.



Au jour du jugement, le général Donadiou se présenta devant la Cour d'assises. Déclaré coupable, il fut condamné à 5,000 fr. d'amende et à deux ans de prison.

Il paraît que le général a quelques créanciers. Avertis du dépôt de 5,000 fr., ils se sont empressés de former opposition, et une contribution dut être ouverte sans en régler la distribution. A cette contribution le trésor obtint d'être colloqué par privilège pour le montant de l'amende. Cette collocation fut contestée, et le Tribunal avait à décider si le Trésor a le droit d'exercer son privilège pour les amendes sur les espèces déposées à titre de cautionnement de liberté provisoire, même lorsque le prévenu s'est représenté et a été jugé contradictoirement. (Article 121 du Code d'instruction criminelle.)

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Berard de Glajeux et M^e Teste, et M. Ternaux, avocat du Roi, a déclaré qu'il y avait partage, et a remis au mois pour entendre de nouveau les plaidoiries sur cette importante question.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Bourjet, a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M^es Schayé et Durmont, agréés, et de M^e Rivière, avocat, dans l'affaire du *Messager* contre M. Dupont, gérant, et M. Boulé, imprimeur du *Propagateur*. Nous rendrons compte de ces débats.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a confirmé aujourd'hui le jugement qui condamne à six mois de prison et à 10,000 fr. d'amende M. Martinet, pour avoir imprimé, à l'aide d'une presse lithographique, bien qu'il n'eût pas le brevet d'imprimeur, de la musique accompagnée de paroles.

— La prévention de vol imputée à M. Gouget, ex-commissaire de police, a été appelée aujourd'hui à la 7^{me} chambre. L'affaire a été remise à quinzaine.

Il paraît que la famille suit activement la demande en interdiction.

— La chambre des mises en accusation a statué aujourd'hui sur l'instruction suivie à l'occasion de l'assassinat de la dame Renaud. Douze individus ont été renvoyés devant la Cour d'assises, soit sous l'accusation d'assassinat ou de complicité de ce crime, soit sous l'accusation de vol.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, cette affaire sera portée aux assises dans la première quinzaine de mars. L'accusation sera soutenue par M. le procureur-général, qui a dirigé lui-même avec une grande activité une partie de cette longue et difficile instruction.

— Dans un siècle où l'industrie règne en despote, que deviennent les arts et surtout les artistes ? Les uns languissent ou ne brillent que d'un éclat éphémère et emprunté ; s'ils grandissent et s'élèvent, ce n'est qu'en se produisant sous des formes gigantesques ou monstrueuses. Le beau, ce n'est plus aujourd'hui ce qu'on admire, mais ce qui épouvante ! et quant aux artistes, les uns vont mourir de misère à l'hôpital, les autres sont poussés par le besoin jusque sur les bancs de la police correctionnelle.

Telles sont les tristes et pénibles pensées qui nous oppressaient en voyant paraître, devant la 8^e chambre, M^{me} ..., l'un de nos peintres les plus estimables, et dont le père fut attaché à la personne de Louis XVI.

Condamnée par défaut, le 30 janvier dernier, à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, elle vient, par opposition, se justifier de la plainte dont elle est l'objet.

Le sieur Klenner, luthier, fait ainsi sa déposition : Un monsieur est venu me prier de lui louer un piano pour une dame, je lui en montrai plusieurs, un d'eux lui convint, il en fit choix. M^{me} ... vint le voir à son tour, et donna ordre de le porter chez M^{me} Lecomte, rue Copeau.

Les locations ne m'ayant pas été payées, je voulus retirer mon instrument, mais M^{me} Lecomte, propriétaire de M^{me} ..., qui lui devait ses loyers, le retint, me disant qu'il lui avait été laissé en nantissement. M^{me} ... m'a trompée en me désignant M^{me} Lecomte comme la personne qui louait le piano.

M. le président Pérignon, s'adressant avec bonté à la prévenue : Expliquez-vous, madame : est-il vrai que vous ayez pris un faux nom pour obtenir un piano de M. Klenner ?

La prévenue : Non, M. le président, j'ai dit de porter le piano chez M^{me} Lecomte, qui tient pension et chez laquelle je demeurais ; mais je me suis si peu servie de son nom, que c'est de mon nom qu'est signé le reçu du piano.

M. le président : Pourquoi dès lors ne remettez-vous pas le piano à son propriétaire ? car on ne vous demande pas autre chose. Le Tribunal a même remis la cause dans l'espoir que vous satisferez à cette obligation.

La prévenue : Cela n'est pas en mon pouvoir. Je ne suis pas heureuse, je n'ai pu acquitter mes loyers intégralement, et M^{me} Lecomte, ma propriétaire, s'est saisie du piano pour lui servir de garantie. On m'a fait espérer un secours de la Reine, mais il n'est pas venu, et moi, pauvre artiste, je suis réduite à venir implorer la pitié de mes juges.

Après de courtes plaidoiries, le Tribunal, considérant que M^{me} ... n'avait pas employé de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre le piano réclamé, l'a renvoyée de la plainte, et a condamné la partie civile aux dépens.

— Le premier jour de l'an, tout le monde le sait, est consacré aux devoirs de famille, aux visites d'obligation. Mais comme il n'y a pas de bonne fête sans lendemain, le 2 janvier on s'amuse, et le plus généralement la soirée est consacrée aux spectacles. Aussi le nommé Sauvager, qui ce jour-là devait, avec ses parents, achever les restes de la veille, leur proposait-il d'aller voir quelque pièce nouvelle. Mais où aller ? Parbleu, au *Sonneur de Saint-Paul*, qui fait tant de bruit et dont nous n'avons pas encore entendu la cloche. Or ça, pour être sûrs d'être bien placés, car il y a foule, j'irai devant, dit Sauvager, et je vous attendrai. En effet, à six heures précises, Sauvager, avec ses billets pris au bureau, pénètre dans l'orchestre, et au moyen de son parapluie placé en travers, plus de trois mouchoirs mis à la file, il retient modestement huit places, qui bientôt lui sont vivement contestées par les survenants. A la fin, un employé du théâtre vient interposer son autorité, et ne pouvant réduire le parapluie il vent du moins supprimer les trois mouchoirs ; mais ce n'est pas le compte de Sauvager, qui résiste avec énergie. Il tient le bout de l'un des mouchoirs, l'employé s'empare de l'autre, et tous deux, tirant de ci de là, donnent au public, déjà introduit dans la salle, une scène comique qui les prépare joyeusement aux scènes lugubres qui vont se dérouler sur le théâtre. Enfin, secouru d'une main vigoureuse, le mouchoir échappe à l'employé, qui recule involontairement de quelques pas, et plus involontairement encore se laisse choir, ou plutôt s'assied fort lourdement à terre. Furieux, il se relève ; les injures, les coups se succèdent, et la force armée est obligée d'intervenir pour rétablir l'ordre et permettre aux acteurs d'entrer en scène.

Sauvager, privé ce jour-là d'assister avec sa famille à la représentation du *Sonneur de Saint-Paul*, a encore le désagrément de comparaître aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le Tribunal le condamne à 5 francs d'amende.

— Nous avons annoncé que M. Orfila avait découvert un moyen nouveau pour retrouver dans le corps humain les quantités les plus minimes d'arsenic, ce que jusqu'ici les procédés connus n'avaient pu faire reconnaître. Voici en quels termes M. Jules Pelletan rend compte de cette découverte, qui est fort importante pour la médecine légale :

« L'idée de ces nouvelles recherches fut suggérée à cet habile médecin-légiste par les circonstances suivantes : un journal ayant rapporté qu'une femme avait empoisonné plusieurs membres de sa famille avec de l'acide arsénieux (arsenic) donné en dissolution dans l'eau et que ces empoisonnements n'avaient laissé aucune trace, MM. Hombro, chirurgien de la marine à Brest, et Soulié, pharmacien, firent des expériences à ce sujet et arrivèrent à cette conclusion que le poison dont il s'agit, étant donné en dissolution, ne pouvait être trouvé après la mort. M. Orfila a repris cette question, et voici les résultats auxquels il est arrivé.

« Un fait déjà connu est celui-ci : lorsqu'il existe une quantité assez notable d'arsenic en dissolution dans les liquides trouvés dans l'estomac, on en démontre facilement la présence en y ajoutant une certaine quantité d'acide hydro-sulfurique qui détermine dans la liqueur la production d'une couleur jaune due à un sulfure de plomb qui se forme.

« Mais dans d'autres circonstances, lorsque la quantité d'arsenic est trop petite, bien qu'elle existe, l'acide hydro-sulfurique ajouté ne fait pas changer de couleur au liquide, c'était cette lacune qu'il fallait combler. M. Orfila l'a fait avec un rare bonheur.

« Il se sert pour cela d'une lampe à gaz hydrogène dans lequel le dégagement du gaz est dû à la présence d'un morceau de zinc plongé dans de l'acide sulfurique affaibli. Cet appareil est tellement sensible que si l'on ajoute un atome d'acide arsénieux au liquide qu'il renferme et que l'on expose à la flamme qui se dégage d'un tube effilé, un corps froid tel qu'une soucoupe de porcelaine, l'arsenic est entraîné avec l'hydrogène, et après que celui-ci a brûlé, le poison se dépose sur le corps froid sous la forme d'une tache plus ou moins foncée. L'antimoine, il est vrai, dans les mêmes conditions, forme aussi une tache, mais elle est noire, et pour les distinguer mieux encore, on peut les dissoudre l'une et l'autre, dans l'acide nitrique, et le nitrate d'argent produit dans la solution arsenicale un beau précipité rouge brique bien caractérisé, tandis que rien de semblable ne se passe lorsqu'il s'agit d'une solution antimoniale.

« M. Orfila s'est élevé à des considérations d'un autre ordre qu'il serait peut-être difficile de détailler ici. Voici en résumé leur substance : l'arsenic peut être absorbé et déterminer la mort à des doses très minimes, doses qui ne suffiraient pas pour constater le poison, lorsqu'on viendrait à recueillir tous les liquides qui se trouveraient à l'autopsie. M. Orfila a donc proposé des moyens certains pour recueillir toutes les molécules de poison qui pourraient être disséminées dans tous nos tissus, et parvenir ainsi à la découverte du corps de délit. En cela il a rendu un nouveau et important service à la médecine légale, pour laquelle il a déjà tant fait. »

— Dans une rixe engagée hier à l'angle de la rue St-Denis et de la place du Châtelet, un ouvrier maçon, du département de la Creuse, Jean Mathieu, âgé de vingt-quatre ans, s'armant d'une clef qu'il avait sur lui, en a porté un coup tellement violent au sieur Sidret, son antagoniste, logé rue du Roi-de-Sicile, 46, que celui-ci, atteint au-dessus du sourcil, a eu le sourcil fendu et l'os temporal presque entièrement mis à découvert. Jean Mathieu a été arrêté ; quant au malheureux Sidret, il a été transporté, dans un déplorable état, à son domicile. On espère toutefois le sauver, grâce à la promptitude des secours qui lui ont été donnés.

— L'un des notables fabricants du commerce d'ébénisterie, M. Hanck, dont les ateliers sont situés rue des Tournelles, 70, s'occupait, avant-hier, à régler les comptes de ses ouvriers, lorsqu'un sujet d'une légère différence dans la durée ou le prix de quelques travaux, un nommé Henchel, ouvrier bavaïrois, logé rue de Harlay, 11, au Marais, lui chercha querelle, et bientôt, faisant succéder aux menaces les voies de fait, le frappa avec une planche qu'il tenait à la main. D'honnêtes ouvriers, témoins des violences de Henchel, prirent parti pour M. Hanck, et voulurent le soustraire aux brutalités de ce furieux ; alors trois ouvriers étrangers se rangèrent du côté du Bavaïrois, et une lutte s'engagea dans l'atelier. M. Hanck, atteint à la tête d'un coup terrible porté par Henchel, tomba baigné de sang sur le carreau, et la lutte cessa alors seulement par la fuite des perturbateurs. Sébastien Henchel et ses trois compagnons, nommés Christiani, Schwit et Tèle, ont été arrêtés et conduits à la préfecture de police.

— Un ouvrier menuisier, logé rue Laval, 6, Louis Delarue, âgé de 39 ans, avait exercé contre sa femme des brutalités si cruelles, que cette malheureuse, dont la conduite fut toujours irréprochable, s'était vue contrainte de fuir le domicile conjugal et de se réfugier chez une couturière de la rue Saint-Georges, où par son labeur elle parvenait à pourvoir à ses besoins et à l'entretien de trois pauvres petits enfants. Hier, sans motif, sans que l'on sache du moins ce qui a pu le porter à une détermination semblable, Louis Delarue se présente dans la maison où sa femme est occupée, et après avoir accablé la pauvre mère des reproches et des injures les plus outrageantes, la menace et la frappe jusqu'à effusion de sang. L'intervention des habitants de la maison et celle de la garde, que l'état d'exaspération de Delarue avait forcé de requérir, ont pu seules mettre fin à cette scène de violence. Louis Delarue a été envoyé sur mandat de dépôt à la préfecture de police.

— Un misérable déjà condamné à une année d'emprisonnement et à cinq années de surveillance pour s'être rendu coupable de voies de fait de la nature la plus grave sur sa malheureuse femme, le nommé Aubin, Armand, âgé de trente-trois ans, ouvrier charpentier, logé en garni, rue Saint-Ambroise, 12, a failli hier commettre un assassinat dont elle n'a pas été victime, grâce au secours des voisins, que ses cris désespérés ont attirés dans un petit restaurant qu'elle tient rue de Vaugirard, 57. Armand Aubin, depuis sa libération avait à diverses reprises exercé de mauvais traitements contre cette pauvre femme, à qui il arrachait les faibles sommes provenant de son travail et à peine suffisantes pour élever les deux enfants nés d'une si déplorable union. Le dernier fait qui vient de se passer ne pourrait-il pas attirer un juste blâme sur l'autorité, qui, armée des sévérités de la surveillance, a imprudemment toléré le séjour du libéré près de l'infortunée qui avait si souvent été victime de sa brutalité et de sa dépravation ?

— La construction du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) a fait surgir de nombreuses habitations à droite de la chaussée du Maine, derrière l'établissement de Desnoyers. La nuit dernière, M. Lhuillier, commissaire de police de Vaugirard, faisait une perquisition de ce côté avec les gendarmes de sa commune, lorsqu'en arrivant rue de Vanvres, devant la maison de M. Schomer, il aperçut quatre hommes le long d'un mur et qui paraissaient attendre quelqu'un. M. Lhuillier leur demanda ce qu'ils faisaient là à une heure si avancée ; l'un d'eux lui répondit qu'ils étaient domestiques chez M. Schomer, et qu'ils veillaient à ce que rien ne sortit de la maison jusqu'à l'arrivée du commissaire de police, qu'on était allé cher-

cher pour faire perquisition chez un des locataires, qui était soupçonné de receler chez lui des objets volés. M. Lhuillier se fit reconnaître, et il entra avec les quatre individus chez M. Schomer, afin de vérifier ce qu'ils avançaient. Ces hommes en effet avaient dit la vérité, et voici les circonstances qui avaient motivé leur surveillance.

Mme Schomer prit pour domestique, il y a environ dix-huit mois, une jeune Alsacienne, nommée Catherine ; depuis l'arrivée de cette fille, des vols de toute nature avaient eu lieu dans la maison, et peu de jours se passaient sans que quelque objet nouveau disparût. Mme Schomer, qui ne savait à qui s'en prendre, avait plusieurs fois porté plainte au commissaire de police ; mais sa confiance dans sa domestique était si aveugle, qu'elle répondit d'elle à ce fonctionnaire lorsqu'il fit son enquête, et qu'elle voulut même épargner à Catherine le désagrément d'un interrogatoire ; mais de nouveaux vols furent encore commis il y a deux jours, et cette fois Mme Schomer commença à ouvrir les yeux. Elle venait de savoir que Catherine, qui s'était introduite chez elle en se donnant pour nom de famille le nom de Geger, se nommait réellement Gaillard ; d'autres informations prises auprès des locataires firent connaître que cette fille avait des relations avec un nommé Bosset, menuisier en bâtiments, dont la chambre était située à l'extrémité de la maison, sur le même palier que la sienne ; on avait vu souvent Bosset emporter des paquets assez lourds. Mme Schomer, lors du dernier vol, surveilla donc Catherine ; elle la suivit hier, au moment où elle montait pour aller se coucher, et elle vit qu'elle n'allait pas dans sa chambre, Catherine entra dans celle de Bosset ; elle écouta un instant leur conversation, et put se convaincre que c'était par eux qu'elle avait été volée. Cette découverte lui fit prendre une soudaine résolution : la clef de la chambre était restée en dehors, Mme Schomer la ferma à double tour, et déclara à ceux qu'elle retenait prisonniers qu'elle allait les faire arrêter. C'est alors qu'elle plaça ses domestiques en sentinelle pour veiller au dehors, dans le cas où les inculpés auraient eu quelque complice pour recevoir les effets par la croisée ; un autre domestique fut envoyé chez le commissaire de police, que le hasard amenait fort à propos sur les lieux, tandis qu'on était allé le chercher.

M. Lhuillier, en pénétrant dans la chambre de Bosset, la trouva remplie de fumée ; il en reconnut bientôt la cause en apercevant dans l'âtre un morceau de cendres noires qui paraissait produit par divers effets qu'on s'était hâté de brûler, parce qu'ils auraient sans doute servi de preuves à l'accusation ; on parvint seulement à retirer quelques débris de papiers qui provenaient de reconnaissances du Mont-de-Piété. Les recherches faites dans la chambre ne firent découvrir qu'une couverture de laine appartenant à M^{me} Schomer, et qui était sur le lit de Bosset. Cependant il s'agissait de savoir où étaient passés les nombreux objets qu'on avait soustraits ; quelques mots de Catherine firent supposer qu'ils étaient hors de la maison, mais ses continuelles réticences ne permettaient d'obtenir aucun renseignement positif.

Tout à coup un des agents qui accompagnaient M. Lhuillier crut se rappeler qu'il avait rencontré une fois les deux inculpés avec des paquets sur l'esplanade des Invalides ; cette déclaration, toute vague qu'elle fût, parut faire impression ; mais elle ne détermina aucun aveu ; le commissaire alors fit sur-le-champ diriger des recherches de ce côté, et bientôt on parvint à découvrir que Catherine avait loué sur l'esplanade même, au n^o 20, un petit cabinet sous son nom de Gaillard. La perquisition qui eut lieu dans cet endroit fut cette fois décisive, et M^{me} Schomer y retrouva une grande partie des objets qui avaient disparu de chez elle. Il n'y avait aucune dénégation à opposer à cette preuve flagrante. Catherine et son complice ont été arrêtés.

— C'est par erreur que le nom de M. Degouve-Denunques a été compris parmi ceux des prévenus renvoyés devant la Cour d'assises à l'occasion de l'*Almanach populaire*.

VARIÉTÉS.

DE L'INSTITUTION COMPARÉE DES POSTES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. JOUHAUD, avocat.

Quelle est l'origine de l'institution des postes ? On a beaucoup écrit à ce sujet. Quelques auteurs ont cherché à établir disertement que cette institution remontait à l'usage adopté chez certains peuples orientaux, qui se servaient d'hirondelles, de pigeons, de chiens dont on teignait de couleurs différentes et hiéroglyphiques le plumage ou la fourrure. D'autres, relevant un passage assez amphibologique du livre d'Esther, font honneur à Assuérus du premier germe de cette institution. Mais sans chercher ce qu'il y a de fondé dans toutes ces suppositions, que l'on se donne un mal fort inutile à soutenir ou à combattre, contentons-nous de remonter à Auguste, qui, suivant ce que dit Suétone, peut être considéré comme ayant le premier connu et organisé la transmission postale et les relais (1).

Quant à l'établissement en France de cette grande et utile institution, c'est à Louis XI qu'il est dû ; et dans ses lettres patentes du 19 juin 1464, on la voit telle à peu près qu'elle s'est conservée jusqu'en 1793 (2). Le but de Louis XI était évidemment, dans sa pensée, tout politique ; et en même temps que cette institution devenait un auxiliaire énergique au système de centralisation que le puissant génie de ce prince avait conçu, elle était une arme de plus remise aux mains de son ombrageux police, un incessant moyen d'action et de surveillance sur ses ennemis. On peut y voir en effet que la création de ce qu'on a appelé de nos jours le *cabinet noir* n'est pas d'invention moderne, et qu'elle remonte à l'auteur même de l'institution.

« La charge de grand maître des couriers, disent les lettres-patentes, est moult d'importance, requiert avoir fidélité, soigneuse discrétion et savoir... et que nul ne puisse être pourvu dudit office, s'il n'est reconnu fidèle, secret, diligent et moult adonné à recueillir toutes nouvelles et lettres qui touchent l'état des affaires du roi... et sera tenu de visiter les lettres et paquets pour connaître s'il n'y a rien qui porte préjudice au service du roi... pour le tout, par lui et non autres, être rapporté à sa majesté. »

Depuis cette création de Louis XI, cette dernière partie de l'institution n'est pas celle, comme on sait, qui a été l'objet des moindres améliorations.

(1) *Quò celerius et sub manu annuntiarum, cognosci que posset, quod in provinciâ quâque gereretur juvenes primo, modicis intervalis, per vias militares, dehinc vehicula disposuit.* Aug., chap. 49.

(2) Delamarre élève quelques doutes sur ce point, et il paraît penser qu'il y a eu des postes en France du temps de Charlemagne ; mais il reconnaît que jusqu'à Louis XI on n'en trouve aucune trace dans les monuments de l'histoire et de la législation, si ce n'est, dit-il, une charte de Louis-le-Gros relative à l'église de Saint-Martin-des-Champs, et dans laquelle on voit figurer un Baudouin en qualité de grand-maitre des postes, *Balthaimus veredarius*. On voit dans le code de Théodose que les chevaux sont appelés *veredi* (à véhenda rheda), et les postillons *veredarii*. Mais tout cela est fort obscur.

Sous les règnes suivants, l'établissement des postes reçut de nouveaux développemens; et l'institution des relais, réglée définitivement par un édit de mars 1597, vint compléter le service.

Avant que ces diverses voies de communication se fussent établies, on voit déjà apparaître l'origine des messageries, créées par l'Université de Paris, d'abord pour le service de ses maîtres et de ses écoliers, puis devenant plus tard un objet important de spéculation. A côté des messagers privilégiés de l'Université se plaçaient aussi les messagers royaux, et de là surgirent de vives et longues rivalités. Cependant l'Université défendit ses droits avec énergie, et son privilège lui fut maintenu jusqu'en 1719, époque à laquelle ses messageries furent réunies aux postes, moyennant une redevance annuelle de 300,000 livres.

Dès cette époque donc la conduite des voitures et messageries fut réunie au privilège des maîtres de poste. Ce double privilège résista aux innovations de libre concurrence que la révolution fit pénétrer dans toutes les autres industries, et l'article 48 de la loi du 29 juillet 1793, consacrant les anciens droits, décréta que « le service des malles ou diligences était exclusivement attribué aux maîtres de poste. »

Cet état de choses fut changé par la loi du 9 vendémiaire an VI, qui supprima la régie des Messageries nationales et rendit l'exploitation des Messageries à toute la liberté des entreprises particulières, à la charge seulement, au profit du Trésor, d'un impôt du dixième du prix des places.

Cette loi ne tarda pas à soulever les plaintes des maîtres de poste, qui, privés ainsi d'un monopole fructueux, se voyaient forcés de diminuer leurs relais, sous peine d'une ruine certaine; car les charges que leur imposaient leurs titres d'offices ne se trouvaient plus compensées et couvertes par la seule exploitation des relais. Ces plaintes furent prises en considération, et c'est alors que fut rendue la loi du 15 ventose an XIII, aux termes de laquelle « tout entrepreneur de voitures publiques (sauf quelques rares exceptions) qui ne se sert pas des chevaux de la poste, est tenu de payer une indemnité de 25 centimes, par poste et par cheval, au maître de poste dont il n'emploie pas les chevaux. »

Tel est l'état actuel de la législation. Mais les plaintes qui avaient accueilli la loi de vendémiaire an VI n'ont pas tardé, de la part des entrepreneurs, à s'élever contre l'impôt dont les frappait la loi de ventose an XIII; et soit dans l'intérêt des entreprises particulières, soit dans l'intérêt du public, soit dans l'intérêt de l'Etat, on s'est demandé, depuis quelques années, s'il ne convenait pas de réviser cette législation. L'établissement des chemins de fer est venu donner un aliment nouveau à la discussion, et, dans le courant de l'année dernière, une commission spéciale a été chargée d'émettre son avis sur l'état actuel des postes et sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux lois qui les régissent.

Deux opinions sont en présence. Les uns veulent la continuation du système actuel, qui seul leur paraît compatible avec les considérations d'intérêt général qui dominent l'institution des maîtres de poste, et ils demandent l'application aux chemins de fer du principe posé dans la loi de l'an XIII.

Les autres, adoptant un projet déjà élaboré en 1830, proposent de changer entièrement le régime des postes et de mettre les relais en adjudication avec publicité et concurrence. « Dans ce système, disait M. Humann, les relais se diviseraient en deux classes; ceux de la première seraient adjugés aux enchères, c'est-à-dire que les adjudicataires acquitteraient une redevance annuelle au Trésor; l'adjudication des relais de la deuxième classe se ferait au rabais, c'est-à-dire que l'Etat paierait aux adjudicataires une subvention. On pense que le produit des uns couvrirait largement les subventions qui seraient allouées aux autres, et que, par ce moyen, l'Etat se trouverait entièrement exonéré des frais d'entretien de la poste aux chevaux. Mais une mesure de cette nature ne peut être exécutée sans dédommager, par une indemnité suffisante, les maîtres de poste actuels. Or, des recherches pour constater la véritable valeur vénale des relais ont fait connaître que cette valeur s'élève à vingt-cinq millions environ. Dans le système que j'expose, le produit des vingt-cinq centimes serait attribué au trésor, qui, avec cette ressource, aurait bientôt remboursé le prix des relais. Ce remboursement effectué, il lui resterait un revenu de six millions, susceptible de s'accroître encore. »

L'une et l'autre de ces opinions est vivement soutenue, et dans une brochure récente, M. Jouhaud vient de consigner le résultat des études spéciales auxquelles, depuis plusieurs années, il a pu se livrer.

M. Jouhaud est un chaud partisan du système actuel: il le défend avec des faits, avec des chiffres, et il n'hésite pas à déclarer que si la réforme proposée pouvait être adoptée elle se ait tout à la fois injuste et dangereuse, injuste à l'égard des maîtres de poste, dont les droits sont acquis, dangereuse pour le public, en compromettant la sûreté et la rapidité des communications, pour l'Etat en le grevant d'une charge énorme sans une égale compen-

sation de revenus.

M. Jouhaud commence par justifier le droit de 25 centimes, et il combat l'opinion émise à la Chambre des députés par M. Dupin sur la loi de l'an XIII, laquelle, disait le savant orateur « empêche l'amélioration des voitures publiques dans ce qu'elles ont de plus multiplié, et qui crée un impôt irrégulièrement perçu, irrégulièrement réparti, et dont le résultat va diamétralement contre le but que s'est proposé le législateur. » (Séance du 20 juin 1838.)

Aux yeux de M. Jouhaud, le droit de 25 centimes est non un impôt, mais une indemnité inhérente aux charges qui pèsent sur les maîtres de poste, et qui a ses analogues dans la législation, comme par exemple les droits de péage pour les ponts, canaux et chemins de fer. Quant à la question de savoir s'il est juste et utile d'imposer le paiement de cette indemnité aux entreprises particulières de transport, l'auteur la résout par l'application du principe qui selon lui a présidé à l'institution des maîtres de poste. Ce principe, c'est le monopole, au profit des maîtres de poste, du transport des voyageurs et du droit d'établir des relais. « Or, dit M. Odilon-Barrot, dont M. Jouhaud invoque sur ce point l'autorité, l'indemnité des 25 c. a été attribuée aux maîtres de poste, en remplacement ou abonnement d'une partie de leur droit exclusif des relais; ce n'est pas là un impôt levé sur une classe d'industriels, au profit d'autres industriels, ce qui ne pourrait ni s'expliquer ni se justifier; ni même une rétribution ou un salaire payé par l'Etat: c'est le prix de cette partie du privilège des maîtres de poste qui a été, par la loi de l'an XIII, transportée aux entrepreneurs de messageries; c'est un échange dont la chose échangée est, d'une part, le droit de relais; de l'autre, la prestation de 25 cent. par cheval, échange qui, pour avoir été imposé en quelque sorte par l'Etat, n'en conserve pas moins son caractère commutatif. »

Arrivant à discuter le projet de réforme dont nous avons indiqué plus haut les dispositions, M. Jouhaud s'attache à démontrer que, dans l'intérêt de la circulation et dans celui du trésor, il serait inexécutable; qu'en même temps qu'il blesserait des droits acquis, il porterait un coup funeste à l'établissement des relais sur les routes de petite communication. Selon lui, ces relais, toujours onéreux par eux-mêmes pour les maîtres de poste, entraînent des déficits que peuvent seulement couvrir, et quelquefois à grand-peine, l'indemnité de 25 centimes et les industries accessoires que les maîtres de poste rattachent à l'exploitation de leur brevet. Or, dit-il, l'Etat, placé entre la redevance qui lui serait payée dans le premier cas et la subvention qu'il s'engagerait à payer dans l'autre, se trouverait amené à un solde définitif qui se composerait du produit actuel, moins l'indemnité des 25 centimes, moins le produit des industries accessoires (1); c'est-à-dire que le déficit serait l'infaillible conséquence d'une semblable réforme (2).

A l'appui de son système, M. Jouhaud invoque les faits et les chiffres, et compare l'état des postes en France avec celui des états étrangers. Il établit que l'incomparable supériorité des résultats obtenus chez nous est due au système que l'on veut aujourd'hui proscrire.

M. Jouhaud, dans la dernière partie de son travail, présente un aperçu des législations qui régissent l'établissement des postes dans les divers états de l'Europe. Cet examen, qui rentrait nécessairement dans l'appréciation de la question, est plein de recherches savantes et curieuses.

L'empire d'Allemagne a marché le premier sur les traces de la France. Ce fut au commencement du quinzième siècle qu'un comte de la Tour et Taxis organisa ce service important; il posséda les postes, dès l'origine, comme fief transmissible à ses héritiers; sa famille est encore aujourd'hui investie de ce droit, dont le Wurtemberg l'avait dépouillée en 1809, mais que le congrès de Vienne lui restitua en 1815. Et à l'exception de quelques états, notamment du duché de Hesse, où les maîtres de poste sont fonctionnaires publics, les droits de cette famille s'étendent sur presque toute l'Allemagne.

Les différens états de l'Italie n'ont pas pour leurs postes de règles

- (1) « Les postes, disait M. Odilon Barrot, ne se soutiennent que par les industries accessoires. »
(2) Des quatorze cents relais qui existent en France, quatre cent quatre-vingts seulement desservent les routes qu'on pourrait appeler artérielles; il en est donc neuf cent vingt qui se maintiennent, quoique sur des points peu fréquentés, par une sorte de miracle qu'une longue suite d'efforts et de sacrifices ont créé. Mais ces neuf cent vingt relais, qui représentent un parcours de trois mille huit cent quarante lieues, ne reçoivent la vie que des grandes lignes de poste auxquelles ils aboutissent; ils disparaissent donc avec celle-ci. Il suffit même des trois grandes lignes du midi, du Nord et de l'Ouest, qui sont dans ce moment menacées, quoique sur une étendue d'abord restreinte, pour jeter tous les relais du royaume dans une irrémédiable perturbation. C'est que ces relais ont entre eux une indispensable corrélation; ils forment comme un vaste réseau qui aujourd'hui couvre le sol de la France entière, mais qui sera bientôt brisé, si quelques mailles viennent à manquer.

bien déterminées. En général, le monopole y existe en faveur des gouvernemens, et le système d'adjudication est presque partout appliqué. Les gouvernemens ont aussi le monopole presque exclusif de la conduite des voitures publiques. En Italie, comme dans la plupart des autres états de l'Europe, la France exceptée, les lignes fréquentées sont les seules où l'on trouve des relais réguliers; les autres sont à peu près abandonnées.

En Espagne, le gouvernement traite directement avec des missionnaires, qui presque toujours se perpétuent par eux ou par leur famille dans des relais qu'ils ont obtenus. Ils jouissent de franchises nombreuses et sont exempts de toutes les charges municipales. En Espagne, plus qu'ailleurs, les grandes lignes de communication ont seules un service régulièrement organisé.

La Belgique est régie, quant aux postes, par notre législation; il y a cela de remarquable toutefois que la transmissibilité des charges qui, pour tous les autres cas, a été abolie, est maintenue pour les maîtres de poste seuls.

La Hollande, qui avait d'abord tenté, sous le gouvernement du prince Louis, d'établir des relais réguliers, a fini par adopter le système des postes français.

En Angleterre, il n'existe ni maître de poste, ni relais desservis au nom ou dans l'intérêt de l'Etat. Le grand maître des postes concentre toute sa surveillance et tous ses pouvoirs sur le transport des dépêches. Le reste n'est plus qu'une affaire commerciale. Le transport des dépêches est fixé par l'administration, et le principal bénéfice des entrepreneurs consiste dans le transport qu'ils effectuent pour leur compte, et au prix qu'ils déterminent, des voyageurs et des marchandises.

M. Jouhaud a fait une comparaison curieuse entre les résultats obtenus dans ce pays et ceux obtenus en France. Il nous apprend, ce dont bien des voyageurs ne se doutent pas, et ce que nous devons à la sollicitude éclairée du chef actuel de l'administration, que la vitesse du service, en France, est supérieure à celle de l'Angleterre.

« Nous voyons, dit-il, que, d'après la déclaration du surintendant des postes anglaises, la marche ordinaire d'une malle-poste est, les retards non compris, de huit milles, c'est-à-dire de trois lieues un quart à l'heure, et la vitesse la plus extraordinaire de dix milles, c'est-à-dire de quatre lieues un quart; et qu'en France, avec nos routes si imparfaites, avec nos chevaux dont l'éducation est si négligée, la vitesse moyenne des malles-postes est, à l'heure, de trois lieues et demie, quelquefois de quatre lieues, et que cette vitesse, pour les malles-estafettes, est portée jusqu'à quatre lieues et demie. »

De cette comparaison des divers systèmes, M. Jouhaud conclut qu'il serait inopportun, dangereux, de toucher à notre législation, et que sous le rapport de l'économie, de la vitesse, de la régularité du service, ce système est le seul qui offre des garanties suffisantes.

« Ajoutons, dit-il, une dernière considération: les maîtres de poste doivent se diriger avec leurs attelages, sur un simple ordre, vers tous les points du royaume où leur concours peut être utile à l'Etat. En 1814, quand la France subissait une invasion, tel maître de poste arrivait du fond de la Vendée avec ses chevaux, ses postillons; et c'était dans les plaines de la Champagne qu'ils entraînaient nos canons. A l'époque des derniers troubles de Lyon, vingt estafettes ont été expédiées de Paris, dans le même jour, et soixante postes étaient vingt fois franchies avec rapidité... Disons donc comme nos voisins, et avec un orgueil bien mieux justifié: « Nos postes sont une institution nationale; quatre siècles l'ont consacrée, n'y touchons pas. »

Nous nous bornons, quant à présent, à exposer le plan suivi par l'auteur, sans vouloir nous mêmes prendre parti dans la question. D'une part, la controverse nous mènerait beaucoup trop loin; d'autre part, sans prétendre que M. Jouhaud ait omis de reproduire tous les élémens invoqués à l'appui de la réforme qu'il combat, nous croyons que la question est trop grave pour être résolue sans une parfaite connaissance de tous les faits et de tous les chiffres. C'est ici une sorte de procès engagé entre les maîtres de poste et l'administration: nous n'avons entendu encore que M. Jouhaud, et si nous devons reconnaître qu'il a fort habilement plaidé la cause de ses clients, du moins devons-nous, avant de nous prononcer, attendre une réponse qui sans doute ne se fera pas attendre.

P.

Samedi prochain, le THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE fera représenter DIANE DE CHIVRY, drame en cinq actes, que l'on dit d'un puissant intérêt. Les débuts impatientement attendus de Guyon et de M^{lle} Albert auront lieu dans cette pièce, qu'on attribue à M. Frédéric Soulié. Le répertoire de la Renaissance se complète avec rapidité; six pièces se sont succédées depuis un mois à peine, et cependant l'activité est sur la scène. La vogue n'est pas moins à chacun des bals de ce théâtre. Ce soir, JEUDI GRAS, grand bal avec mascarades grotesques.

SOCIÉTÉ DES BITUMES VÉGÉTO-MINÉRAL ET DE COULEUR.

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir le public que les nouvelles promesses d'actions, délivrées contre le second versement, effectué dans le mois de janvier dernier, sont sur papier vert, et que les titres sur papier jaune du premier versement ont encouru la déchéance prévue par l'article 12 des statuts.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)
ÉTUDE DE M^e DERMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.
D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 19 janvier 1839, par MM. Joseph-Auguste Hilpert et Achille Gardel, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte du 24 janvier 1839, enregistré à Paris le 28 du même mois, fol. 184, case 1^{re}, par Ganal, qui a reçu 3 fr. 30 c., et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal, en date dudit jour 24 janv., enregistrée le 4 février suivant par Ganal, qui a reçu 3 fr. 30 c., ladite sentence aussi enregistrée à Paris le même jour, par Ganal, qui a reçu 3 fr. 30 c., entre:
M. Charles-Victor Fournier DE BERVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 18, d'une part,
Et M. Joseph RAMBAUD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, d'autre part,
A été extrait ce qui suit:
La société contractée entre MM. Joseph Rambaud et Fournier de Berville, par acte du 31 juillet 1834, pour l'exploitation d'un fonds de com-

merce de tailleur, est et demeure dissoute. M. Rambaud est nommé liquidateur. Pour extrait.
DURMONT.
Les soussignés Elie-Bernard MARION père, négociant, séant à Lyon, rue du Plâtre; Jean-Elie MARION fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 19;
Jean-Jacques MARION fils jeune, aussi négociant, demeurant à Lyon, rue du Plâtre, et Pierre-Joseph BRUN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, 13;
Sont convenus de ce qui suit:
La société verbale qu'ils ont contractée les 24 et 28 décembre 1833, et qui avait deux établissements, l'un à Lyon, l'autre à Paris, rue des Bourdonnais, 19, sous la raison de MARION père et fils et BRUN, pour le commerce de draperie et soierie, qui a commencé le 1^{er} janvier 1834, et qui devait durer six années, est et demeure dissoute à partir du 31 décembre 1833.
La liquidation en sera faite, et le même commerce continué par la nouvelle société de Marion père et fils et Brun, tel qu'elle a été insérée dans la Gazette des Tribunaux, le 30 décembre dernier.
BRUN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 7 février.
Heures.
10 Navlet, md vannier, vérification.
10 Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, remise à huitaine.
10 D'Urtubie et Worms, imprimeurs, syndicat.
10 Rossi, md de vins, id.
11 Dupré et femme, mds de comestibles, anciens charcutiers, clôture.
11 Stockleit, ancien entrepreneur, concordat.
11 Vautrin fils, passementier, id.
12 Delbosq, entrepreneur de charpente, clôture.
12 Michel, limonadier, id.
12 Ligez, maître serrurier, id.
12 Speckel, fabricant de bijoux dorés, id.
12 Milan, bijoutier-découpeur, id.
12 Chedel, négociant, syndicat.
12 Boucharain, ancien fruitier, clôture.
12 Du vendredi 8 février.
10 Carpentier, md peaussier, syndicat.

Gautier, limonadier, id.
Gandon, fabricant de gants et bretelles, id.
Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, id.
Giraud, épicière, clôture.
Leconte et C^e, fabricans d'eaux minérales factices, id.
10 Veuve Boillet et Courant, commissionnaires en farines (les 2 faillites adjointes par jugement du Tribunal), vérification.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 4 février 1839.
11 Jarry, faïencier, à Paris, rue de la Chanverrie, 10. — Juge-commissaire, M. Devincq; syndic provisoire, M. Delafrenay, rue Taillout, 34.
12 Gutmann, imprimeur non breveté, sous le patronage et dans la maison des sieurs Bourgoine et Martinet, à Paris, rue Jacob, 3, présentement délégué pour des titres. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.
2 Borot, négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 32. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 10/14.

Du 5 février 1839.
2 Huguin et C^e, société en commandite pour l'exploitation des voitures omnibus dites Augustines, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, 16, siège de la société; le sieur Huguin tant en son nom personnel que comme gérant de la société. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.
2 Dames veuve Maréchal et Lacroix, associées de fait, tenant pension bourgeoise et appartemens meublés, à Paris, rues de Sorbonne, 12, et Saint-Jacques, 118. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

BOURSE DU 6 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
500 comptant...	109 90	110 5	109 80	109 85		
— Fin courant...	110 5	110 25	110 5	110 20		
300 comptant...	77 90	77 95	77 80	77 90		
— Fin courant...	78 5	78 15	77 90	78 5		
R. de Nap. compt.	98 60	98 60	98 50	98 50		
— Fin courant...	99 5	99 5	98 75	98 75		

BRETON.

Avis divers.

On désire emprunter une somme de 18 à 20,000 fr. par première hypothèque sur une propriété située à six lieues de Paris, d'une valeur de 80,000 fr. Le prêteur pourra habiter, pendant la belle saison, un appartement dépendant de la propriété qui garantit son prêt, et jouira des plaisirs de la pêche et de la chasse. S'adresser, à Paris, à M. Carrié, rue

du Roi-de-Sicile, 47, lequel se charge de recouvrements sur Paris et les départemens.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon

Clyso-Pompes
PERFECTIONNÉES de PETIT, seul breveté, rue de la Cité, 19. Chaque instrum. de sa fabr. sera accompagné d'une notice de 16 pages. CLYSO à jet continu, de toute espèce. — Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.